

The interim report by the Romanian Government to the recommendations, comments and requests for information contained in the report by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) of the Council of Europe in connection with its first visit to Romania in September-October 1995.

Introduction

This is the interim report by the Romanian Government to the recommendations, comments and requests for information contained in the report by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) of the Council of Europe in connection with its first visit to Romania in September-October 1995.

The European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment visited Romania between September 24 and October 6 1995, in pursuance of Article 7 of the European Convention to which Romania is a party.

The Romanian Government is pleased to note that the CPT delegation received a very satisfactory reception from the competent authorities, management and staff in all places of detention visited as required by Article 3 of the Convention.

The Romanian Government is pleased to note the positive findings of the CPT, but also takes into due consideration the concerns expressed by the CPT on a number of relevant issues.

The Romanian Government welcomes the CPT's observations and recommendations and is strongly determined to implement them. The positive developments registered since the visit of the CPT

delegation are to demonstrate for the particular role the Romanian Government attaches to the implementation of the provisions of the European Convention on the prevention of torture, and, in this framework, to the cooperation with the CPT.

As mentioned in the present interim report of the Romanian Government, in the current phase of the process of economic and social reform in Romania, providing a comprehensive approach on the issues falling under the observance of the European Convention on the prevention of torture, particularly in questions which require a substantial financial support, is sometimes accompanied by certain objective difficulties. Under these circumstances, simultaneous to the undertakings of the Romanian Government in order to provide the necessary financial resources, substantial efforts are currently deployed in the field of human rights education and training of the law enforcement agents and the members of the prison staffs in the spirit of the European Convention on the prevention of the torture and the recommendation of the CPT.

The Romanian Government welcomes the valuable contribution brought by the CPT report, as a document of major importance which is to be considered in the process of reforming the Romanian penal legislative and institutional framework.

The Government is convinced that these exchanges evince constructive dialogue with the CPT and wishes to stress that it is fully committed to meet the CPT's concerns.

A. Police establishments

With regard to the police activity, the Romanian Government would like to emphasize that the recommendations of the CPT are particularly considered in the current phase of the reforming process of the Romanian Police.

The CPT recommendations contained in paragraphs 23,24,25,28 of the report, regarding the training of the police staff charged with the supervision and guarding detained persons are, currently, implemented, However. this issue is also provided with a significant role in the training process of the policemen and the curricula of the Police Academy.

The Romanian Penal Procedure Code, the Law on the Romanian Police and the relevant orders of the ministry of the interior provide for specific norms regarding the activity of the Police during inquiries (paragraph 45 of the CPT report).

With regard to the CPT recommendations in the field of providing guarantees against ill treatment of persons deprived of their liberty, the Romanian Government indicates that some of them are already reflected by the provisions of the law, while, other recommendations will be included in the Regulation on the structure and activity of the Public Ministry, which is currently under consideration.

Thus, according to the recommendations 5-8 in paragraphs 34-35 of the report, the Romanian Constitution in art.23, paragraph 3, the Penal Procedure Code, in art.171, paragraph 1 and the Law no.51/1995 on the status of lawyer, in art.30, provide for the right of persons in custody to have access to a lawyer, as from the very outset of their custody, and for keeping the contact to the lawyer as confidentially.

According to art.23, paragraph 5 of the Romanian Constitution, any persons detained or arrested shall be promptly informed of the grounds of his detention or arrest and notified of the charges brought against him only in the presence of a lawyer of his own choosing or appointed ex officio. Art.171, paragraph 1 of the Penal Procedure Code guarantees the right to be assisted by a lawyer all throughout the trial.

The confidentiality of contacts between the lawyer and his client is provided *expressis verbis*, in art.30 of the Law no.51/1995 on the status of lawyers, which stipulates that "the contact can not be hindered or controlled, directly or indirectly, by any state authority".

With regard to the CPT recommendation that all the evidence kept at the police offices are to be registered and labelled (paragraph 28), art.107 of the Penal Procedure Code stipulates that "the objects or writings raised on the .. or during the search are to be presented to the persons from whom they have been raised and to those who witnessed this operation, in order to be recognized and marked, with a view to prevent any interchange, after which they are labelled and realed. Objects which cannot be labelled or sealed are to be sealed after they are pocked up".

According to art.109, paragraph of the Penal Procedure Code, evidence materials are deposited with the Prosecutor's Office or the Police who is dealing with the case until the final resolution of the case.

Other relevant recommendations of the CPT are, currently, considered by the Romanian Government in the process of amending the Draft Law on the execution of penal punishments, of the Regulation on the structure and activity of the Public Ministry and of other normative acts which fall under the competence of the Ministry of Justice and the Ministry of the Interior.

According to art.30 of the Law no.23/1969 on the execution of penal punishments and art.31 let.g of the Law no.92/1992 on the organisation of the judiciary, the prosecutor has to check upon compliance with the legal norms in the field of places f detention, execution of penal punishments, security and educational measures.

The CPT's recommendations related to the undertaking of on the spot visits to penitentiaries and police custody establishments, as well as, to the providing of direct, confidential contact with detained or persons held in custody are going to be reflected in the Regulation on the functioning and organisation of the Public Ministry.

An interdisciplinary juridical, economical and social approach is required and considered in relation to other CPT recommendations such as: the creation of a detention establishment under the direct authority of the Prosecutor's Office, where staff and guardians should not belong to the police (paragraph 27 of the report), access of detained persons to a physician chosen on their own (paragraph 38 of the report), the obligation of the physician from the penitentiary or custody establishments to submit to the arrested person and its lawyers, the conclusions of the medical examination (paragraph 40 of the report), providing the possibility for detainees to write directly and under confidentially circumstances to the prosecutor (paragraph 140 of the report) as well as, electronic registration of the interrogation proceeded during the penal pursuit (paragraph 46 of the report).

With regard to the complaints of ill treatment filed against the penitentiary officers, the Military Prosecutor's Offices have received and investigated a number of 30 complaints during 1994-1995. Since, according to subsequent investigations, no evidence of guiltiness was produced, non-commencement of penal pursuit was ordered in all the 30 cases. During the same period, a single complaint was filed against an employee of the Jilava Penitentiary Hospital (paragraph 148 of the report). The Bucharest Military Prosecutor's Office ordered the non-commencement of penal pursuit.

With regard to the questions related to the custody establishment operating in the building of the Prosecutor's Office of the Bucharest Court (paragraph 14 of the report), the

Romanian Government indicates that these establishments - although, being used by the Prosecutor's Office with regard to the authors of crimes which are exclusively falling under competence of the prosecutor (such as: homicide, death causing hits, attempt of homicide, bribery, traffic of good offices) - are managed by the Ministry of the Interior, i.e., the General Police Inspectorate.

Concerning the information requested in paragraph 36 of the report on the right to have access to a lawyer during "informed discussions" held with a suspect, the Romanian Government would like to mention that, according to art.117, paragraph 1, of the Penal Procedure Code, the defendant has the right to be assisted by a lawyer during the penal pursuit and the trial. The judiciary organs have the obligation to inform the defendant with regard to his right to legal assistance.

According to art.172, paragraph 1 of the same Act, during the penal pursuit, the defendant's lawyer has the right to assist to any procedural acts of investigation, as well as, to submit applications and memoirs. Thus, the lawyer has the right to assist at the statements delivered by the offender during the penal pursuit.

According to the Romanian penal legislation, a person is considered as having the legal quality of "offender" only subsequent to the beginning of the penal pursuit.

In this view, the "informal discussions" held with the suspect are not recorded as written statements, but as a minute, and are not considered as an examination in the terms of the Penal Procedure Code. Thus, the provisions of art.172 of the Penal Procedure Code regarding the right of the defendant legal assistance are not pertinent in this case.

Moreover, the "informal discussions" held prior to the penal pursuit phase are only to be engaged with the agreement of

the suspected person, and are, thus, not be considered as a limitation to the rights of that person.

However, there is no legal provision to provide for the prohibition of suspected persons to be assisted by a lawyer during this "informal discussions".

With regard to the recommendation contained in paragraph 32 of the CPT report, concerning the right of detained person to promptly inform the relatives or a third person on the arrest, according to art.137 of the Penal Procedure Code, the prosecutor or, by case, the competent court has the obligation to inform about the arrest in a term, limit of 24 hours, a member of the offender's family or any other person that has been indicated.

Concerning the recommendations contained in paragraphs 38,39,40 and 41 of the report, according to an order issued by the Ministry of the Interior, the persons who are under police custody are examined by a physician or a medical assistant, during the first 24 hours of their detention. The written conclusions of the medical examination are attainable to the lawyer.

The recommendation in paragraph 43 of the report to provide each detainee with a formulary indicating for his rights during detention, is, currently, under due consideration by the competent authority.

The fact that, in some cases, the defendants were assisted by lawyers appointed ex officio falls not under the responsibilities of the prosecutor, since the appointment of a lawyer is directly linked to the financial possibilities of the applicant.

The recommendation in paragraph 46 of the report regarding the electronic recording of examinations is currently

considered only in important cases, hence, consistent with the accumulation of the necessary resources, it is to become a regular procedure.

The detention file is provided for every detainee in accordance with the recommendation stipulated in paragraph 48 of the CPT report.

With reference to the observation contained in the CPT report regarding the metal chains, rings and bars found at the Bucharest Police Station no.8, the Romanian Government indicates that these articles are being used only in special cases such as isolation or transfer of dangerous prisoners and only in accordance with the instructions issued by the minister of the interior.

The right of detained persons to receive visits from their family members is provided according to internal regulations of the competent authorities (Ministry of the Interior, Ministry of Justice). Considering the CPT recommendation, detained persons are permitted to receive visits from their family members at intervals of 15 days, except cases when the criminal investigator considers that there is a risk of distressing the course of investigation. The detained have also the right to keep in touch with their family members by mail. They are also entitled to regular receipt of packages.

B. Penitentiary Establishments

During the period 26 September - 6 October 1995 the Delegation for the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) visited two establishments of the General Directorate of Penitentiaries, i.e., the Gherla Penitentiary, located in the County of Cluj and the Bucharest Penitentiary Hospital.

The report of the CPT provides, in paragraph 95-98, for a clear and accurate presentation on the situation of the Romanian Penitentiary system.

It is worth mentioning that according to the recommendations of the CPT with regard to the situation of the two establishments, around 420 million lei were allocated during 1996 for maintenance and repairment, in order to improve the environmental conditions.

Paragraph 98 of the report is referring to relevant aspects of the Romanian penal policy, the General Directorate of Penitentiaries has constantly envisaged the adoption of a legal framework providing for alternative punishments to imprisonment.

With regard to the situation of the Gherla Penitentiary, the report provides for an objective presentation. Considering the request formulated in paragraph 104, the Romanian government would like to mention that no complaints were yet registered with regard to the treatment of prisoners.

At the national level, there were submitted only 31 complaints of ill-treatment in 10 out of 34 establishments, during 1994-1995. Subsequent investigations confirmed only 8 complaints addressed with the Penitentiaries of Arad, Mărgineni, Colibași and Galați out of which five resulted in disciplinary sanctions for the officers in charge and three of them were submitted for further investigation by the Military Prosecutor's Office.

Paragraph 105 - The Romanian Government fully agrees with the conclusions of the CPT according to which, the overcrowding, the lack of means for engaging all the prisoners in productive activities, constitute a real burden for the Romanian Penitentiary system. However, considering the current economic and social situation the Romanian Government deems that the conclusions of the CPT delegation regarding the "disastrous

hygienic conditions" or "inhuman and degrading treatment", when referring to the situation of the Penitentiary system do not find a correspondence with the Romanian Government intentions and undertakings in this field.

Paragraph 108 - It is true that most of the lines and accommodation facilities are worn-out. The competent authorities are continuously focusing on the replacement or, considering the opportunities, the adequate maintenance of the equipment.

Paragraph 109 - With regard to the access to showers and sanitary devices, as well as, to their proper maintenance, the Prison administration undertook to improve the situation in the framework of the existing legal norms on consumption and by providing the opportunity for detainees to receive materials of personal use from their own families. In the same view, the administration undertook to providing the adequate functioning of the heating system and the necessary heating of the Penitentiary buildings.

Paragraphs 114-119 - The Report provides for a clear reflection of the detainees activities. The Romanian Government would like to emphasize that the detainees who do not work, have daily access for walk. The opportunities for sports are limited by space and the big number of prisoners.

Nourishment of prisoners, paragraphs 120-122 - The prisoners complaints about food are particularly referring to the way of cooking. Therefore, the administration of the Gherla Penitentiary undertook to provide a proper food quality.

The prisoners are daily provided with meat. The quantity of meat has substantially increased according to the Law no.143/1994.

With regard to the general Recommendations of the CPT delegation, paragraphs 123-126, the Government points out that

the issue of overcrowding is not going to be solved on a short limit term, unless the General Directorate of Penitentiaries will benefit from the resources necessary for the completion of the building process at the new establishments of Bucharest, Arad and Giurgiu, as well as, for the space extension within existing establishments. However, the construction of over 12 County Penitentiaries would also be necessary.

In approaching this issue the Government does not exclude any relevant legislative initiatives providing for alternative punishment or amnesty.

The construction of a new building or a new kitchen range within the Gherla Penitentiary is not, currently, considered by the administration. The restoration and the improvement of the existing facilities was concluded during this year.

Providing the right balance between the number of prisoners and the imprisonment capacities, constitutes a permanent task of the General Directorate of Penitentiaries.

The Government would like to emphasize that the Recommendations of the CPT are constantly considered by the General Directorate of Penitentiaries and the Penitentiary administrations, as clearly reflected in the Plan of Action for 1996.

Moreover, the conclusions and recommendations of the CPT are, currently, translated and prepared for dissemination among prison administrations.

Medical assistance, paragraphs 127-131 - Medical assistance at the Gherla Penitentiary is provided by a team consisting of 4 expert physicians and 5 nurses, in comparison to 1 physician and 2 nurses as in 1989. Some of the "on the spot" recommendations of the CPT delegation, such as, emergency medical

assistance, medical drug supplies, hygienic measures for the medical wards were promptly implemented.

Prisoners suffering from TB - paragraph 129 - The following hospitalization criteria for prisoners suffering from TB are provided for the Penitentiary Hospital (T.B. section - medical unit and rooms no. 22 and 23):

1. Hospitalization in the Bucharest Penitentiary Hospital of prisoners with a TB diagnosis is made according to the conclusions of the X-ray examination subsequently confirmed by an expert physician of the Ministry of Health. X-ray examination is, compulsory, for prisoners entering the Penitentiary and is periodically repeated, i.e. on an annual basis for all prisoners and quarterly for prisoners working under circumstances with a high epidemical risk.

2. Hospitalization in the T.B. isolator is made subsequent to the expiration of hospitalization in the Bucharest Penitentiary Hospital, after a 3 to 6 months period of special treatment, according to the decision of the expert physician and based on the criteria established by the Ministry of Health.

The patients continue their special treatment in the TB isolator for a period of approximately 3 months.

The above mentioned procedure is determined by the fact that the Romanian Penitentiary system does not yet include a sanatorium providing for continuous medical observation and consolidation of treatment.

3. Accommodation in rooms no 22-23 of the Gherla Penitentiary is made, subsequent to a 6 to 9 months period of treatment according to the recommendation of the Penitentiary's Head physician and with the confirmation of the expert physician working to the public health network. During this 3 years period

of passive medical supervision, patients are half yearly submitted to X-ray examination.

The staff of the Penitentiaries, paragraphs 132-134. - Considering the CPT recommendations, the Gherla Penitentiary was provided with supplementary staff (15 supervisors). The selection, employment and promotion of staff is based on the capacity of employees to establish positive relationships with the prisoners.

In the same view, in the process of staff training the General Directorate of Penitentiaries is focusing on the development of the interpersonal communication capacity.

Discipline, paragraphs 135-138 - Beginning with 1991, the General Directorate of Penitentiaries has decided upon establishing for prisoners isolated on disciplinary grounds the same conditions of accommodation, airing, lighting and food as for the rest of prisoners. The duration of this disciplinary sanction is usually of 10 days, i.e., 20 days under special circumstances. Although it is not prohibited by the law, during isolation, prisoners are usually not permitted to walk outside.

The General Directorate of Penitentiaries is currently reconsidering this issue according to the observations of the CPT.

Prisoners have the right to submit complaints to the General Directorate of Penitentiaries or the Ministry of Justice with regard to the disciplinary sanction they were subjected to.

The complaint procedure and the inspection, paragraphs 139-144 - The General Directorate of Penitentiaries pays special attention to the operative resolution of prisoners complaints, in accordance with the law, including, by mean of regular inspections to all detention places. With regard to paragraph 140 of the report, the Romanian Government indicates the opportunity

provided for establishing a direct and confidential relationship between the prisoners and the inspection authority. The opportunity of confidentially addressing the chairman of the CPT is also taken into consideration for the near future by the Romanian competent authorities.

With regard to the request formulated by the CPT in paragraph 141 of its report, the General Directorate of Penitentiaries is going to address the General Prosecutor's Office, considering the fact that prosecutors who inspected penitentiaries, usually, did not submit written conclusions to the General Directorate of Penitentiaries.

The Bucharest Penitentiary Hospital (known as Jilava). The CPT report provides for an accurate presentation of the situation of prisoners in the Bucharest Penitentiary Hospital. The Romanian Government would like to mention that no complaints of ill-treatment were filed against the hospital staff during 1994-1995.

During 1995, the delegate prosecutor of the Bucharest Prosecutor's Office has, weekly, undertaken inspections of the Bucharest Penitentiary Hospital with regard to conditions of detention and checking upon allegations or complaints of ill-treatment. (195 prisoners were received for audience by the delegate prosecutor).

Staff and equipment, paragraphs 152-156 - With regard to the Recommendation of the CPT concerning the full covering of the physicians and medical assistant's staff, it is to be noted that, due to the efforts deployed by the competent authorities, the Bucharest Penitentiary Hospital has constantly benefited a complete employment scheme.

Concerning the observations contained in paragraph 153 of the Report it is to be mentioned that the involvement of valid prisoners in activities related to the maintenance and clearing

of the prison, is carried out in accordance with the law. Providing of medical treatment is, in any case, not part of their responsibility.

The Recommendation contained in paragraph 154 of the report was considered by the management of the penitentiary hospital. The General Directorate of Penitentiaries ordered the adoption of adequate measures in order to ensure the operation of the entire medical device.

Concerning the observation in paragraph 156 - Hospitalization of prisoners in civil hospitals is, generally, achieved under proper conditions and in due time. There are certain difficulties related to the bed occupation degree in specialized clinics (nurs, neurosurgery, chest surgery)

There were not cases of patients who did not receive adequate medical treatment.

Accommodation of patients, paragraphs 157-161. Even if, according to paragraph 161 of the report, accommodation is considered : "unacceptable" the Romanian Government indicates that the situation has improved since 1990, thanks to the efforts deployed by the Penitentiary administration starting with 1991.

The CPT recommendation in this field have been already implemented, except those for which the current situation is uncovenient, such as:

- reducing the number of beds;
- one bed for each patient;
- total reducing of room illumination, in particular for those with special medical recommendations.

Medical treatment of patients, paragraphs 162-166 - The Romanian Government appreciates the observation made by the CPT that "as a general feature, the therapeutic means are used as good as possible for providing medical treatment for the patients".

The CPT observations and recommendations regarding the improvement of medical treatment were promptly considered by the hospital administration. The hospital director was provided with the text of the CPT report.

Paragraph 165 - The Romanian Government would like to mention in this regard that the national programme for the prevention and fight against T.B. adopted by the Ministry of Health is, currently, implemented in the medical network system of the General Directorate of Penitentiaries.

With regard to the observation contained in paragraph 166 of the CPT report, accommodation in the psychiatric section for those who are requested for psychiatric - forensic examination was determinate by the need of providing special supervision of these patients behaviour, since the psychiatric diagnosis is relevant for the establishment of penal responsibility.

The hospital administration is going to pay more attention to the hospitalization of patients in this section according to the observations of the CPT.

With regard to the medical treatment, although it falls under the competence of the physician, the Romanian Government ordered for the registration in the medical observation file and only by the specialist physician of all recommended treatments.

**MINISTRY OF HEALTH
DEPARTMENT OF MEDICAL ASSISTANCE**

**Further measures taken by the Ministry of
Health following a new on-site inspection
at Poiana Mare Hospital
(November 1995)**

Since the visit of the European Committee Against Torture the following measures regarding living conditions were taken by the managers of the Poiana Mare Hospital:

- doors and windows have been mended; window panes and fasteners have been rounded;
- three medical units have been whitewashed, dyed and plastered (by hospital's means);
- wards, treatment and consulting rooms are heated ten hours/day starting with October 20, 1995;
- hot water and heating is provided five hours/day for three days/week;
- complete bedclothes and underlines for all patients were bought (only the necessary number of winter dressing gowns has not yet been completed);
- hygienic measures for the medical wards and for patients have been taken in November, 1995;
- water supply has been restored and new draw well shall be excavated.

Regarding the nourishment (to the sum of 3600 lei/day) hospital managers concern themselves with

- providing food, fresh and tinned vegetables and greens (partly already secured having in view the cold season);

- improving the content of daily menu and adjusting it accordingly with the patient's associated pathology;

- the equipment with a new kitchen range and cooking at the steam-boiler only in the days when water is supplied.

In five of the medical units for adults with chronical mental disturbances as well as in those where T.B. patients are cured, a programme providing different activities as part of the therapy (such as tailoring and vegetable tillage) is being developed.

The hospital managers' concern with the medical and drug supplies needed for the psychiatric and T.B. cure is dependant on the financial resources.

The hospital includes a Law Office that constantly has in view the observation of the patients' lawful status (including offenders with mental disturbances).

Regarding outside support for the hospital a special significance had the subsidy from the NGA "CARE" - United Kingdom. They have already donated hospital beds, mattresses, etc. As for 1996, they have in view major overhaul and sanitary works in a women's psychiatric unit.

Also, thanks to "CARE" a British professor from the University of Bhirmingham was contacted and invited to lecture upon specific psychiatric matters for hospital's medical and auxiliary staff. Lectures are provided for 1996.

Hospital's leading staff has constantly in view the medical personnel behaviour concerning the patients.

The Board of directors looks after actions taken in the T.B. and penal-psychiatric units and has in view efforts to better life circumstances for all patients.

The daily medical inspection is always an opportunity for talks with the patients in order to solve their personal problems and complaints.

The staff (which has increased by 5%) endeavors to help the patients to spend their time agreeably; a donation was made from outside the hospital consisting in a colour-TV and a tape-recorder.

For some time and EEG-machine works at the penal-psychiatric unit.

With regard to the ergotherapy and occupational therapy, the activity programme of the mentally disturbed was improved, particularly, in the fields of tailoring agriculture and handicraft. A profit of 3,500,000 lei was, then, achieved during the first nine months of this year.

During the same period, no cases of death were reported.

Since the CPT's visit in October 1995, the Poiana Mare Hospital was technically assisted and controlled by a joint commission of the Ministry of Health, Ministry of Justice and the General Prosecutor's Office in cooperation with a joint County commission

The "DELPHI" Foundation (formed by eminent Romanian public persons) made a proposal consisting in the reorganization of the "Bălăceanca" Hospital (at the moment an independent

hospital at 18 Km from Bucharest) into a special unit, part of the "Dr. Gh. Marinescu" Psychiatric Clinic.

This would lead on a medium term to an improvement of the living conditions and also of the specific medical assistance for the psychiatric patients living at the moment at the Poiana Mare Hospital.

The Poiana Mare Hospital shall be gradually eliminated as a hospital, as it no longer brings together acceptable circumstances (neither from the medical, from the penal or humanitarian point of view).

Having considered the proposal made by the "DELPHI" Foundation, the Ministry of Health approved it, aware of the improvement that it shall bring.

PARTIE II
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES TRANSMISES
PAR LES AUTORITES ROUMAINES





*Représentation permanente de la Roumanie
auprès du Conseil de l'Europe*

L'Ambassadeur

Strasbourg, le 11 mars 1997

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint des éléments supplémentaires de réponse concernant les mesures prises par les autorités roumaines comme suite au Rapport du Comité Européen pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Inhumains ou Dégradants, rédigé lors de sa visite en Roumanie (septembre 1995).

Dans leurs efforts de remédier aux défaillances constatées, les autorités roumaines transmettront par la suite au C.P.T. des informations sur les mesures complémentaires prises relativement au rapport intérimaire du Gouvernement de la Roumanie transmis par notre courrier du 23 décembre 1996.

Sur instructions de mes autorités, je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir prendre en compte ce document si possible, lors de l'actuelle réunion du Comité.

Les autorités roumaines expriment leur entière disponibilité pour la continuation de la bonne coopération établie avec le Comité en vue de l'accomplissement des obligations qui leur incombent en qualité de Partie Contractante à la Convention Européenne.

Veillez bien agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Cordialement,

Sabia POP

M. Claude NICOLAY
Président du Comité Européen
pour la Prévention de la Torture
et des Peines ou Traitements Inhumains
ou Dégradants
CONSEIL DE L'EUROPE

*Villa Schlieff
64, Allée de la Robertson
67000 Strasbourg*

*Tél.: (33) 88.37.01.60
Fax: (33) 88.37.10.70*



**Additional information provided by
the Romanian competent authorities with regard
to the recommendations contained in the Report of the
European Committee for the prevention of torture**

According to the 1997 programm of activities of the General Directorate of Penitentiaries, approved by the Ministry of Justice and taking into account the existing financial resources, the following objectives have been established for the year 1997:

- the institution of special working group for the drafting of the Law on the execution of penalties and the one on the statute of the penitentiary staff; these two draft laws are going to be forwarded to the government, for approval, until the end of march 1997;

- the establishment of a new organisation structure of the General Directorate of Penitentiaries in order to provide the effective reform of the penitentiary system, according to the european standards;

- the establishment of high security detention sections for the dangerous prisoners, the mentally disturbed and the prisoners who, given their financial possibilities, may bribe the staff;

- the establishment of part-open detention sections in the Oradea and Bistrita penitentiaries;

- the establishment of special detention sections in the penitentiaries of Iasi, Bucharest and Dej for prisoners who need psychiatric examination;

- the modernisation of transport conditions of prisoners in cases of transfer from a prison to another, by means of bus transportation;

- in cooperation with the Netherland Helsinki Committee and the International Penal Reform the opportunities of setting up a detention regime according to european standards and the current financial and material conditions for the Chilia Veche section of the Tulcea penitentiary;

- the establishment of three systems for the labour activities undertaken by prisoners:

a) for obtaining revenues from the economic enterprises;

b) for the self benefit of the penitentiary, within its agricultural and zootechnical units;

c) activities for the community interest.

- the establishment of new accommodation facilities and improvement of the existing ones in order to provide one bed for each prisoner (new constructions at the Bucharest, Giurgiu and Arad penitentiaries and modernisation of the Bistrita, Tulcea, Ploiesti and Dej penitentiaries);

- providing of appropriate furniture for the new detention facilities and of high standards regarding individual and collective hygienic conditions by means of:

- providing of a good ventilation and natural light;

- permanent access of all prisoners to the sanitation facilities;

- extension of hot water facilities to the detention cells and access to showers for at least once a week;

- providing of proper food, three times a day;

- improvement of food serving conditions in the detention chambers and the canteens;

- providing of the appropriate equipment to all prisoners, according to the year seasons; the introduction of a new type of equipment.

- the testing, at two penitentiaries, of the possibility for prisoners to wear their personal equipment during detention.

- improvement of the sport facilities;

- improvement of conditions regarding visits and testing of the long duration visits for certain groups of prisoners; providing of conditions for immediate visits for prisoners in case of illness to the medic;

- reorganisation of the cultural and education compartments of the penitentiaries and the increasing of the number of the staff working in this particular field in order to provide an efficient development of the relevant activities;

- evaluation of the instruction level of prisoners, providing of instruction for prisoners who are in need of, particularly, for minors. 1997 must become the year of alphabetisation;

- improvement of professional reintegration opportunities for prisoners; increasing the number of prisoners attending the training course provided by certain enterprises and providing a diversified range of vocations in accordance with the evolutions on the labour market.

With regard to some specific measures undertaken at the Gherla Penitentiary in accordance with the CPT recommendations we would like to mention the following:

- providing one bed for each prisoner;
- daily walk for prisoners having in view their number and space conditions;
- weekly bath for all prisoners; prisoners who are engaged in labour activities are entitled to two or three baths a week;
- bed linen are washed once in two weeks or every time it is required;
- the heating is provided accordingly by the new thermo power station;
- all prisoners have access to the club;
- all prisoners are included in a special educational programm;
- the food menius have been improved in accordance with the norms approved by the Ministry of Justice;
- the worn out bed linen are changed progressively;
- a new kitchen unit is currently under construction;
- the number of physicians and medical staff was increased; there are currently 3 physicians and 10 medical staff; prisoners in civil hospitals are provided with individual beds;
- since the visit of the CPT delegation the number of beds has increased by ten;
- the local prosecutor's office ordered the change of the supervision staff; the new prosecutor in charge pays visits to the prisoners each week or at the prisoners request;

- prisoners may address the prosecutor or the President of the CPT on a confidential basis.

With regard to the CPT recommendation concerning the Bucharest Penitentiary Hospital, the following measures were undertaken:

- the staff has been repeatedly instructed during meetings with the superior command of the penitentiary that ill treatments are not tolerated;

- the presence of the medical staff during extra hours is provided through guards organised on the same basis as in civil hospitals, thus, the patients being under permanent medical supervision;

- currently, there are 12 physician posts free, out of which for 7 posts the employment formalities are almost finished; for the other 5 remaining posts there will be announcements made in the medical revues; all the medical posts are covered;

- the installations and equipments are, generally, in compliance with the regulations provided for the public network; the hospital needs, however, a new Roentgen device; during 1996 the hospital was provided with new facilities for diagnosis and treatment;

- the transfer of patients to hospitals of the public network in order to provide specific treatment which can not be provided in the Penitentiary hospital is undertaken within the limits of the existing available places, except emergency cases;

- the hospital is still facing problems with the bed facilities; in this view, a new penitentiary hospital is going to be build up by the end of this year in the city of Dej;

- the water supply problem is currently under consideration; in this regard, there are options of connecting to the local water supply network or to build a own station with a much higher capacity;

- the food is provided in accordance with the medical prescriptions and the governmental norms in the field of special nourishment for prisoners;

- the daily walk of the patients is provided by the penitentiary regulations and measures have been taken for their full implementation;

- medical and sanitary supplies are provided on a regular basis;

- medical consultations are provided in the same terms as those existing within the public network;

- the National Programm against tuberculosis is also implemented in the Bucharest Penitentiary Hospital; continuous observation of the evolution and treatment of patients is provided.

*
* *
*

With a view to carrying out the attributions of the Public Prosecutor's Office according to the provisions of art.31, item g, Law no.92/1992 concerning the organization of the judiciary, a special division was founded in the Public Prosecutor's Office charged with coordinating the activities of compliance with the law in preventive detention areas, the execution of punishments, educative and security measures.

By order of the Prosecutor General no.52/96 the activities and obligations of the prosecutor in connection with law enforcing in this field have been specified in detail.

Illegalities and deficiencies noted by the prosecutor are reported to the competent authorities so as to ensure that immediate action is taken, either directly by the management of the detention place or by their superiors.

In connection with item 37 in the C.P.T. report concerning the lawyer appointed by the Court, we specify that according to law he has the same rights and obligations as the elected lawyer. The fact that in some cases the activity of the lawyer appointed by the Court was appreciated as unsatisfying cannot be attributed to the prosecutor's office. It is a question related to the professional probity of the lawyer.

As concerns item 78 in the CPT report, referring to the question of visits and receipt of parcels with food or clothing by the inmates, this question is solved in accordance with the provisions of the law and the regulations of the detention place. The prosecutor can approve, upon request, that the persons in detention pending trial receive visits or parcels, as stipulated by the law and the regulations of the detention place. The police authority who is in charge of the management of the detention place cannot censure the disposition given by the prosecutor.

For documentation purposes and in conformity with the provisions in para.141 and 195 of the CPT report, hereby appended is the copy of the Order of the Prosecutor General no.52/1996 of 16 December 1996.

The Romanian authorities would like to reassure the European Committee for the Prevention of Torture of their full commitment concerning the implementation of the recommendations of the Committee and their interest in providing a continuous framework of cooperation with this body.

A N N E X E

**DISPOSITION DU MINISTERE PUBLIC / PARQUET GENERAL
AUPRES DE LA COUR SUPREME DE JUSTICE
CABINET DU PROCUREUR GENERAL N° 52**

EN DATE DU 16 DECEMBRE 1996

Ministère Public
Parquet Général
auprès
de la Cour Suprême de Justice
Cabinet du Procureur Général
no.52

Traduction nonofficielle

le 16 décembre 1996

DISPOSITION

En vue de l'accomplissement des tâches attribuées au Ministère Public conformément à l'article 31 lettre g de la Loi no.92/1992 relative à l'organisation judiciaire;

Pour garantir la réalisation dans les meilleures conditions des attributions qui reviennent au Ministère Public dans l'activité d'observation du respect de la loi dans les lieux de détention préventive et d'exécution des peines;

En vue de la prévention des peines dégradantes ou inhumaines, ainsi que des mauvais traitements, en conformité avec les dispositions des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie;

Vu également les recommandations du Comité Européen pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Inhumains ou Dégradants formulées par le Rapport no.8732/1996;

Vu les dispositions de l'art.32 dernier alinéa et de l'art.43 alinéa 2 de la Loi no.92/1992,

Je dispose:

Art.1 - Les Parquets auprès des Tribunaux de première instance et des Tribunaux départementaux organiseront toutes les semaines et autant de fois qu'il est nécessaire, la vérification du respect de la loi dans les lieux de rétention et de détention préventive appartenant au système des organes du Ministère de l'Intérieur. Les vérifications auront un caractère inopiné.

C'est le premier Procureur adjoint du Parquet qui est responsable de l'organisation et du déroulement dans de bonnes conditions de cette activité; pour ce qui est des Parquets locaux où cette fonction n'existe pas, c'est le Procureur désigné à cet effet par le Premier Procureur, qui assume cette fonction.

Les Procureurs désignés à cet effet vérifieront sur les lieux de rétention et de détention préventive, les aspects suivants:

a) la tenue en évidence et les dossiers personnels des inculpés et des inculqués sous écrou depuis la date de la précédente vérification, en observant: l'établissement des documents légaux de rétention et de détention préventive; la communication en temps voulu de la prolongation de la durée de la détention préventive; la mise à la disposition de l'organe chargé de la poursuite pénale ou, selon le cas, à l'instance de jugement des personnes détenues aux dates où elles ont été citées; si le transfert à un autre organe de poursuite pénale ou à une autre instance de jugement, ayant leur siège dans d'autres localités, a été effectué avec l'accord de l'organe de poursuite pénale ou de l'instance qui a l'affaire en cours d'examen et si la mesure de l'arrestation préventive a été prise;

b) les conditions de détention préventive et de l'octroi de l'assistance médicale, en observant: la séparation de mineurs d'avec les majeurs, et des femmes d'avec les hommes, des personnes condamnées définitivement d'avec celles arrêtées à titre préventif; la séparation des personnes arrêtées pour des raisons criminelles d'avec celles purgeant des peines de prison pour contraventions; le respect des dispositions de l'organe de poursuite pénale concernant la détention séparée des personnes arrêtées dans la même affaire; s'il existe un cabinet médical ou si la présence d'un médecin est assurée dans les situations qui réclament le contrôle et l'assistance médicaux; si lors de la mise en détention le contrôle médical du détenu est effectué et si l'assistance médicale est dispensée dans les cas où celle-ci s'impose; si les résultats du contrôle médical sont consignés sur la fiche médicale et si ceux-ci sont communiqués, sur demande ou avec l'accord de la personne retenue, arrêtée préventivement ou détenue, à la famille ou à son avocat;

c) si les sanctions disciplinaires ont été appliquées dans le respect des dispositions légales et si les cas de refus de nourriture ont été portés sans délai, à la connaissance du Procureur;

d) l'examen des requêtes ou des réclamations faites par les personnes en état d'arrestation. A leur demande ou lorsque le Procureur le considère nécessaire, il peut les écouter, selon le cas, dans la présence des autres personnes.

Les cas de rétention ou détention considérés par le Procureur comme illégaux seront éclaircis et résolus au cours de l'action de vérification. L'établissement de ces cas sera fait uniquement à la suite de l'examen sérieux des documents des dossiers respectifs, se trouvant sur le rôle des organes de poursuite pénale ou, selon le cas, des instances judiciaires, avec la présentation du cas à la direction de l'organe de police compétent et l'information préalable du premier Procureur, qui en fin de compte statuera cas par cas.

Suite à l'action il sera établi une observation écrite dans laquelle seront consignées de façon succincte les transgressions de la Loi constatées, avec des exemples concrets, les personnes coupables et les mesures nécessaires pour le rétablissement de la légalité.

L'observation écrite sera présentée au premier Procureur qui saisira la direction de l'organe de police et, selon le cas, déposera une demande afin de rendre responsables les personnes coupables.

Art.2 - Les Parquets auprès des Tribunaux de première instance et des Tribunaux départementaux vérifieront mensuellement et chaque fois que ce sera le cas, la façon dont les organes de police remplissent les mandats d'exécution des peines avec privation de liberté et emprisonnement pour contravention.

A cette fin ils vérifieront le registre d'évidence des mandats d'exécution des peines et des sanctions avec privation de liberté, en observant:

a) l'enregistrement des mandats reçus pour exécution et s'il est procédé tout de suite à l'arrestation des condamnés;

b) si, dans la situation d'abandon par le condamné de son domicile pour un lieu inconnu le procès-verbal a été dressé et communiqué à l'instance qui a émis le mandat;

c) le respect des dispositions légales concernant le mandat d'amener local ou général des personnes qui n'ont pas été trouvées.

Dans le cours de l'action seront examinés tous les cas où les mandats n'ont pas été exécutés, tout en établissant une observation écrite sur les constatations qui sera présentée au premier Procureur.

Les aspects négatifs et les cas de non-respect de la Loi seront signalés à la direction de l'organe de police auquel la vérification a eu lieu, en exigeant de prendre des mesures nécessaires à leur élimination et, selon le cas, de rendre responsables les personnes coupables.

Art.3 - Les Parquets auprès des Tribunaux organiseront, mensuellement et chaque fois que, ce sera le cas, la vérification du respect de la Loi dans les lieux d'exécution des peines avec privation de liberté et de la sanction d'emprisonnement pour contravention.

Dans le cadre des actions, des Procureurs spécialisés, désignés à cet effet, vérifieront l'accueil et l'enregistrement des détenus; leur séparation et leur classification; l'hébergement, l'hygiène personnelle; les vêtements et la literie; l'alimentation; l'assistance médicale; la discipline et les peines infligées aux détenus; les moyens de contrainte utilisés; l'information et le droit de porter plainte des détenus; le contact avec le monde extérieur; l'assistance morale et religieuse, la détention des biens des détenus; l'évidence du travail exécuté; les conditions créées et la rémunération; l'information sur la mort; la maladie et le transfert; le transfert et déplacement des détenus etc., en examinant en premier lieu les travaux et les activités ci-après:

a) la légalité et les conditions de détention des personnes arrêtées préventivement dans des affaires en cours de poursuite pénale ou de jugement (dans le cas où de telles personnes se trouvent en pénitencier);

b) les dossier de pénitencier, en observant: si l'accueil et la détention de ceux-ci sont faits dans le respect des dispositions légales, si le calcul de l'exécution de la peine ou de celui des sanctions pour contravention est bien fait; si les modifications de la peine intervenues pendant l'exécution sont inscrites tout comme les cas d'interruption de l'exécution de la peine et si à l'expiration du terme d'interruption des mesures d'exécution du mandat sont prises;

c) les conditions de détention, d'assurance de l'assistance médicale et religieuse ainsi que la façon dont les droits des détenus sont respectés, tels qu'il sont prévus dans le règlement relatif à l'exécution des peines et de l'arrestation préventive, en observant: la séparation des mineurs d'avec les adultes, des personnes condamnées définitivement d'avec celles arrêtées à titre préventif, des arrêtés a titre préventif, des délinquants primaires et des jeunes d'avec les récidivistes, la séparation des condamnés d'avec les personnes sanctionnées pour contravention si l'assistance médicale et les conditions sanitaires appropriées sont assurées.

d) la façon dont sont garanties les activités culturelles et éducatives et le travail pénitentiaire, en observant: si les dispositions légales sont respectées en ce qui concerne la durée de la journée de travail, le pointage du travail exécuté et sa rémunérations, les normes de protection du travail ainsi que la rémunération des détenus au travail ainsi que la répartition des détenus au travail compte tenu, autant que possible, de leur qualification et de l'avis du médecin du pénitencier, la répartition des mineurs, des femmes enceintes et de celles qui ont des enfants âgés de moins d'un an sur le lieu de détention, dans des travaux légers, conformément à l'avis donné par le médecin du pénitencier, si et comment s'effectuent les activités culturelles et éducatives;

e) si les infractions commises par des condamnés pendant l'exécution des peines et des sanctions sont signalées aux organes de poursuite pénale;

f) la légalité des sanctions infligées aux détenus par la direction du lieu de détention, en raison des écarts du règlement;

g) l'examen et la résolution par le Procureur des requêtes et réclamations faites par les détenus. A leur demande ou lorsqu'il le considère nécessaire, le Procureur les écoute, le cas échéant sans la présence des autres personnes;

h) la façon dont sont respectées les dispositions légales relatives à la libération conditionnelle des condamnés.

A cet effet, ils examineront s'il est tenu compte des détails dans lesquels la situation de chaque condamné est examinée par la commission de proposition pour les libérations conditionnelles; si celle-ci siège régulièrement et si les dossiers des condamnés dont la situation devrait être examinée lui sont présentés.

De même, la participation du Procureur aux travaux de la commission de libération conditionnelle sera garantie;

j) le Procureur vérifie le respect des dispositions légales dans les cas de refus de nourriture et la façon dont l'assistance médicale est assurée dans ces cas.

A cet effet il écoutera, dès qu'il en est informé, les personnes se trouvant dans cette situation, il vérifiera les argumentations présentées et compte tenu des constatations il agira conformément à la Loi.

Dans le cas des personnes arrêtées à titre préventif, le refus de la nourriture sera communiqué aux Parquet qui a disposé l'arrestation.

Suite à l'action de vérification une observation écrite sera remplie dans laquelle seront consignées les dysfonctionnements et

les transgressions de la Loi constatées, avec des exemples concrets, les personnes coupables et les mesures nécessaires pour le rétablissement de la légalité. L'observation écrite sera présentée au premier Procureur qui signalera à la direction du lieu de détention les dysfonctionnements et les cas de non-respect des dispositions légales exigeant la prise des mesure qui s'imposent pour leur élimination et, le cas échéant la mise en examen des personnes coupables.

Dans les cas de détention illégale, le premier Procureur agira immédiatement pour la mise en liberté.

Art.4. Les Parquets communiqueront immédiatement au Bureau pour la vérification du respect de la loi sur les lieux de détention, d'exécution des peines, des mesures éducatives et de sûreté, faisant partie de la Section de poursuite pénale et criminelle, les événements particuliers qui se seraient produits sur les lieux de rétention, détention préventive et exécution des peines et sanctions privatives de liberté, ainsi que les cas de refus de nourriture dans les situations où les détenus persistent dans cette attitude même après les discussions eues et les mesures prises par le procureur du Parquet auprès de la Cour d'appel.

Art.5. Les Parquets auprès des Tribunaux de première instance vérifieront chaque trimètres la manière dont sont respectées les dispositions légales relatives à l'exécution de la peine sur le lieu de travail.

Dans ce but, ils vérifieront les activités et les travaux suivants:

a) la tenue en évidence des condamnés par les personnes juridiques et personnes physiques auxquelles ils ont été distribués; si les condamnés exécutent le travail sur base du mandat d'exécution de la peine;

b) la communication, à l'instance d'exécution, de la date de la présentation du condamné au travail;

c) la prise des mesures de surveillance des condamnés sur le lieu de travail en vue de leur rééducation et réintégration sociale;

d) la répartition des condamnés sur les lieux de travail dans des fonctions d'exécution, en respectant les interdictions prévues par la loi;

e) la tenue en évidence du temps de travail effectivement effectué et des absences;

f) le respect des dispositions légales portant sur le paiement du travail effectué, la rétention des quotas (en pourcentage qui sont versés au budget de l'Etat et l'établissement des droits aux assurances sociales;

g) le Procureur vérifiera les demandes et les réclamations faites par les condamnés et communiquera le résultat dans les délais légaux;

h) si, après l'exécution de la peine, une attestation donnant acte de cette situation a été délivrée au condamné et si les communications à l'instance d'exécution et à la Police locale ont été faites.

Au cours de l'action le Procureur portera à la connaissance de la direction du lieu d'exécution de la peine, les déficiences constatées et les mesures qui devront être prises pour le respect de la loi.

Suite aux vérifications, un rapport sera rédigé, dans lequel seront consignées les déficiences constatées, accompagnées d'exemples concrets; ce rapport sera présenté au premier Procureur;

Dans les cas prévus par la loi le nécessaire sera fait pour la révocation de l'exécution de la peine sur le lieu de travail.

Art.6. Les Parquets auprès des juridictions dans les ressorts desquels fonctionnent des centres de rééducation des mineurs, subordonnés au Ministère de la Justice, vérifieront, mensuellement,

le respect des dispositions légales portant sur l'exécution des mesures éducatives.

Cette activité sera soumise, d'une façon appropriée, aux dispositions de l'art.3 ci-dessus.

Art.7. Les Parquets auprès des Tribunaux de première instance et Cours d'appel examineront, immédiatement après le prononcé, les arrêts émis dans des causes pénales en vertu desquels la mesure de sûreté d'hospitalisation médicale a été décidée et agiront par les voies d'attaque prévues par la loi, contre les décisions nonfondées et illégales.

Les Parquets auprès des Tribunaux de première instance dans les ressorts desquelles fonctionnent des hôpitaux dans lesquels sont hospitalisés des délinquants malades mentaux ou des toxicomanes dont l'état présente un danger pour la société - vérifieront, mensuellement, le respect de la loi sur les lieux d'exécution des mesures de sûreté, en examinant:

a) l'existence de la décision judiciaire ou de l'ordonnance provisoire émise par le procureur au cours de la poursuite pénale, par laquelle a été prise la mesure d'hospitalisation médicale obligatoire. Si, à partir de la date d'hospitalisation provisoire décidée par le Procureur au cours de la poursuite pénale, une grande période de temps s'est écoulée, sans qu'une décision judiciaire se trouve au dossier du malade, le Procureur qui effectue la vérification en informera le premier procureur, afin de signaler le cas au Parquet qui a émis l'ordonnance et de clarifier la situation;

b) l'institution du traitement médical et des conditions d'hospitalisation;

c) la saisine, de l'instance judiciaire, dans le cas où une mesure de remplacement ou de fin de l'hospitalisation peut être prise;

d) la saisine des organes compétents dans les cas des malades qui arrivent à l'âge de la retraite ou qui peuvent obtenir d'autres

droits;

e) dans le cas des malades qui ont sous leur administration des biens et des valeurs, il sera demandé à l'instance judiciaire, la mise sous interdiction;

f) le Procureur statuera sur les demandes et les réclamations faites par les malades;

g) si, dans les cas de disparition du malade de l'hôpital, le Parquet et l'organe de police compétent ont été immédiatement informés, en vue du réinternement du malade;

h) si, dans les cas de décès du malade, des mesures en vue d'établir la cause de la mort ont été prises.

Art.8. Les Parquets auprès des Tribunaux de première instance, Tribunaux départementaux et Cours d'appel examineront, immédiatement après le prononcé, les décisions de justice émises dans les causes pénales en vertu desquelles a été prise la mesure de sûreté d'obligation au traitement médical, en agissant par les voies d'attaque prévues par la loi contre les arrêts non fondés et illégaux.

Les Parquets auprès des Tribunaux départementaux observeront semestriellement, le respect de la loi dans les laboratoires de santé mentale ou dans les sections spécialisées de l'hôpital départemental, concernant les délinquants astreints aux traitements médicaux ambulatoires.

Dans le cadre des vérifications seront examinés:

a) la prise en évidence dans le registre de traitement;

b) le respect des normes sanitaires concernant les périodes de temps pendant lesquelles ces malades sont soumis au traitement;

c) si les personnes qui ne se présentent pas au traitement dans les délais prévus sont poursuivies;

d) si, dans le cas des personnes qui ne se présentent pas régulièrement au traitement, la Direction sanitaire départementale a été informée, afin de saisir l'instance judiciaire en vue de remplacer la mesure de sûreté.

Le Parquet auprès du Tribunal départemental vérifiera périodiquement, à la Direction sanitaire départementale, la manière dont sont mises en oeuvre les décisions de justice ou les ordonnances provisoires du procureur, par lesquelles des mesures de sûreté ont été prises.

Art.9 Les Parquets auprès des Tribunaux de première instance examineront le bienfondé et la légalité des arrêts communiqués par les commissions médicales prévues par la loi concernant les malades psychiques dangereux à qui les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale ne sont pas applicables, pour lesquels a été institué, maintenu, changé ou cessé le traitement médical obligatoire, dans des conditions d'hospitalisation.

Le Procureur peut contester auprès du Tribunal de première instance dans le ressort desquels est située l'unité sanitaire où fonctionne la Commission qui a pris la décision ayant décidé de l'institution, maintien, changement ou cessation du traitement médical obligatoire dans des conditions d'hospitalisation.

L'examen des décisions de justice en manière de résolution des contestations et de la mise en oeuvre, selon le cas, des voies d'attaque prévues par la loi, se font conformément aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Les Parquet auprès les Tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouvent les hôpitaux mentionnés au première alinéa du présent article, vérifieront trimestriellement la manière dont la loi est appliquée par le personnel sanitaire, en examinant:

- a) la légalité des internements;
- b) les conditions d'hospitalisation;
- c) le réexamen des malades à un intervalle de maximum deux mois et chaque fois que c'est nécessaire, en fonction de leur état;

d) si, au cas où le malade psychique dangereux interné quitte l'hôpital sans autorisation médicale, celui-ci est par la suite ramené dans la même unité, par les soins des organes sanitaires, et, s'il est besoin, avec l'aide des organes prévues par la loi;

e) si, en cas de décès du malade, les mesures visant à établir la cause de la mort ont été prises.

Art.10. Suite aux vérifications effectuées conformément aux articles 7-9 seront élaborés des notes d'information dans lesquelles seront consignées les déficiences et les violations de la loi constatées; ces notes seront présentées aux premiers procureurs.

Le cas échéant, les déficiences et les violations de la loi seront portées à la connaissance de l'unité médicale ou à son organe hiérarchique supérieur.

Art.11. Les attributions prévues par cette disposition reviennent, de façon appropriée, aux Parquets militaires, conformément à leur spécificité et compétence.

Art.12. Les directions des Parquets assureront l'exercice des attributions du Procureur dans l'activité de vérification du respect de la loi; dans ce but, ils ont les obligations suivantes:

a) organiser et programmer l'exécution journalière des actions de vérification du respect de la loi, en distribuant dans ce secteur d'activité les Procureurs spécialisés dans le domaine concerné;

b) examiner et donner leur avis sur les plans d'exécutions de ces actions;

c) exercer le contrôle sur le déploiement des actions et sur la qualité des travaux effectués;

d) prendre les mesures de procédure prévues par la loi ou saisir le cas échéant, les organes compétents, en vue de rétablissement de la légalité et suivre l'application effective des

mesures établies, ou cas de violation grave ou répétée de la loi, saisir les Parquet hiérarchique supérieur, afin d'agir au niveau correspondant;

e) examiner et approuver le résultat de la vérification des réclamations et des plaintes dans ce domaine et les mesures proposées;

f) participer directement à la vérification et à la résolution des cas de non respect des droits de l'homme, signalés par les organes internationaux, en informant la section compétente du Parquet Général;

g) analyser annuellement l'activité de vérification de la manière dont ont été respectées les dispositions légales portant sur l'exécution de la peine privative de liberté, ainsi que l'exécution de la mesure éducative d'internement dans les centres de rééducation pour mineurs, en faisant avancer sur la voie hiérarchique, le matériel d'analyse, à la Section de poursuite pénale et criminelle, conformément à la Disposition sur l'organisation et le fonctionnement du système d'information du Ministère Public;

h) analyser, quand elle l'estime nécessaire, les autres activités concernées par cette disposition.

Les constatations et les activités les plus importantes seront incluses dans le rapport annuel.

Art.13. Les directions des Parquets auprès des Cours d'appel prendront en rapport avec la nécessité d'effectuer les vérifications, dans les délais impartis, le volume d'activité et le nombre de Procureurs existant dans l'organigramme des Parquets - des mesures pour que les actions de vérifications soient effectuées par des Procureurs des Parquets hiérarchiquement supérieurs, nommés par le premier Procureur.

Dans tous le cas, on fera toutefois en sorte que dans les commissions de mise en liberté conditionnelle participent les Procureur qui effectue d'habitude l'action de vérification du lieu d'exécution des peines.

Art.14. Dans un délai de 10 jours à compter de la date de la présente disposition, les Premiers Procureurs auprès des Cours d'appel communiqueront à la Section de poursuite pénale et criminelle, les noms de Procureurs responsables de la bonne organisation et du déroulement de l'activité de vérification du respect de la loi sur les lieux de rétention et de détention préventive, d'exécution des peines privatives de liberté et de la sanction des contraventions.

Art.15. La section de poursuites pénales et criminelles, la Section des parquets militaires et la Section judiciaire du Parquet Général suivront, conformément à leurs attributions, la manière dont s'exerce l'activité de vérification du respect de la loi dans les domaines prévus par la présente disposition, effectueront, le cas échéant, des actions d'orientation et informeront la direction du Parquet Général sur les constatations les plus importantes, mettant en valeur, dans ce but, les données de leur propre activité.

Art.16. Les procureurs inspecteurs du Parquet Général et des parquets auprès des Cours d'appel suivront cette activité dans le cadre des contrôles thématiques et de fond, en notant, dans les actes de contrôle, les aspects plus particuliers.

Art.17. La Section de Contrôle, d'organisation et d'études assurera la diffusion aux Parquets, des actes normatifs, des Conventions auxquelles l'Etat roumain a adhéré, de résolutions et des recommandations des organisations internationales, nécessaires à l'exercice des actions de vérifications du respect de la loi.

Le Procureur Général

Nicolae Cochinescu

PARTIE III
RAPPORT DE SUIVI
DES AUTORITES ROUMAINES





*Représentation permanente de la Roumanie
auprès du Conseil de l'Europe*

L'Ambassadeur

Strasbourg, le 30 avril 1997

Monsieur le Président,

En réponse au paragraphe 222 II du Rapport du Comité Européen pour la Prévention de la Torture (CPT), j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, au nom du Gouvernement de la Roumanie, le Rapport de suivi rédigé par les autorités roumaines.

Je saisis cette occasion pour réaffirmer l'attachement des autorités roumaines au respect des engagements découlant de la qualité de partie à la Convention Européenne pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Inhumains ou Dégradants et réitérer leur satisfaction pour l'esprit de coopération avec le Comité pour la Prévention de la Torture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Cordialement,

Sabin POP

**M. Claude NICOLAY
Président du Comité Européen pour la
Prévention de la Torture et des
Peines ou Traitements Inhumains
ou Dégradants
CONSEIL DE L'EUROPE
STRASBOURG**

*Villa Schloß
64, Allée de la Robertson
67001 Strasbourg*

*Tél.: +33 (0)3 88.37 11 61
+33 (0)3 88.37 92 21
Fax: +33 (0)3 88.37 16 71*



RAPPORT DE SUIVI PRESENTE AU NOM
DU GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE
EN REPOSE AU RAPPORT ETABLI PAR LE COMITE EUROPEEN
POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES
OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRANDANTS A L'ISSUE
DE LA VISITE EFFECTUEE EN ROUMANIE
DU 24 SEPTEMBRE AU 6 OCTOBRE 1995



TABLE DES MATIERES

- I. INTRODUCTION

- II. EXPOSE DES REPONSES ET DES MESURES ENTREPRISES PAR LES
AUTORITES ROUMAINES POUR LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS
DU C.P.T.
 - A. Etablissements de police
 - 1. Remarques préliminaires
 - 2. Torture et autres formes de mauvais traitements physiques
 - 3. Garanties contre les mauvais traitements des personnes
privées de liberté
 - 4. Conditions de détention

 - B. Etablissements pénitentiaires
 - 1. Remarques préliminaires
 - 2. Pénitencier de Gherla
 - 3. Hôpital pénitenciaire de Jilava

 - C. Hôpital psychiatrique Poiana Mare

- III. ANNEXE
 - 1. Quelques aspects importants sur l'activité de
l'administration pénitentiaire
 - 2. Code déontologique des procureurs
 - 3. Une statistique sur la population carcérale
 - 4. Projet de la Loi sur l'exécution des peines (extraits)

INTRODUCTION

Paragrapnes 1-11

Le présent document constitue en même temps, l'exposé des mesures entreprises et la réponse du Gouvernement de la Roumanie, suite aux recommandations, commentaires et demandes d'informations, contenus dans le Rapport du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe, relatif à la visite ad-hoc effectuée par une délégation du CPT en Roumanie, du 24 septembre au 6 octobre 1995.

Le Gouvernement de la Roumanie a pris note avec satisfaction des remarques positives de la délégation du CPT concernant l'esprit constructif de coopération montré par les autorités roumaines pendant la visite, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention Européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après la Convention).

En effet, l'accès rapide des membres de la délégation du CPT aux lieux de détention souhaités, la disponibilité et la transparence montrées par les différentes autorités roumaines sur place témoignent de la sensibilisation et de la prise de conscience sur le rôle du CPT dans l'application de la Convention.

En même temps, le Gouvernement de la Roumanie attache une grande importance aux observations et recommandations formulées dans le Rapport du CPT et entend pleinement la valeur de l'assistance donnée par le Comité dans le but d'assurer la protection contre les mauvais traitements, physiques ou mentaux.

Dans ce contexte-là, il y a lieu de se rappeler, tout d'abord, que les efforts du Gouvernement roumain dans ce domaine ont été renforcés lors de ratification de la Convention et de ses Protocoles additionnels (4.10.1994), juste une année depuis la date de l'admission de la Roumanie au sein du Conseil de l'Europe.

Suite à la ratification de la Convention, la Roumanie a pris des mesures concrètes en application des dispositions conventionnelles, en tenant compte également de l'expérience accumulée par la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies en la matière.

Les mesures des autorités roumaines en la matière faisant l'objet des préoccupations du CPT jouissent principalement du cadre offert par la Constitution de la Roumanie.

A l'évidence, l'article 20 alinéa 2 de la Constitution dispose que "s'il y a des non-concordances entre les pactes et les traités auxquels la Roumanie est partie, et les lois internes, les réglementations internationales ont la primauté" et l'article 11 alinéa 2 de la même Constitution prévoit que les traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne". Ce qui veut dire, par la suite, que toute disposition de la Convention fait partie intégrante du droit roumain et comme telle, trouve son application directe.

Par conséquent, la portée des dispositions de la Convention en droit roumain est une importante opportunité à saisir pour tout ceux qui, se prétendant victimes d'une violation des droits protégés par celle-ci, entendent faire valoir leur droit devant les juridictions internes.

De même, l'article 22 prévoit:

"(1) Le droit à la vie, ainsi que le droit à l'intégrité

physique et psychique de la personne sont garantis.

(2) Nul ne peut être soumis à la torture ni à aucun punishment ou traitement inhumain ou dégradant.

(3) La peine de mort est interdite".

On peut mentionner que les autres actes normatifs internes, y compris le Code Pénal roumain, dont il y a lieu de rappeler les articles 267 et 267¹ incriminant les mauvais traitements et la torture, sont, peut être, aussi relevant dans ce domaine.

Le rapport de suivi reflète les efforts du Gouvernement de la Roumanie afin d'améliorer les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires et psychiatriques, en essayant de répondre aux constatations et recommandations du CPT.

En même temps les mesures reproduites dans ce document font l'état des actions accomplies en la matière couverte par la Convention, dans le contexte connu des difficultés économiques actuelles en Roumanie, comme par exemple celles prises lors de l'enquête à l'hôpital Poiana Mare, dont on fait référence en détail à la 40^{ème} page du Rapport.

Concernant les conditions de vie de l'hôpital Poiana Mare, il faut mentionner aussi que d'autres mesures sont au stade de projet, visant une réforme approfondie sur des bases financières plus appropriées.

**EXPOSE DES REPONSES ET DES MESURES ENTREPRISES POUR LA MISE EN
OEUVRE DES RECOMMANDATIONS DU COMITE EUROPEEN POUR LA
PREVENTION DE LA TORTURE**

A. ETABLISSEMENTS DE POLICE

1. Remarques préliminaires

Paragraphe 12-15

Le principe directeur du CPT, dans l'exécution des obligations incombant à la partie roumaine, c'est-à-dire "d'assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental" a été pris en compte par les autorités roumaines, responsables d'assurer l'application correcte de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

D'ailleurs, le renforcement du "cordon sanitaire" qui oblige les responsables de ne pas infliger ou autoriser des mauvais traitements aux personnes privées de liberté revêt la disponibilité des autorités roumaines d'accepter les recommandations du CPT et de les convertir en normes juridiques obligatoires.

2. Torture et autres formes de mauvais traitements

Paragraphe 16-22

Aux allégations concernant les violations des obligations résultant de la ratification de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les autorités roumaines ont répondu par des mesures appropriées conçues à la lumière des remarques faites par les experts du CPT: Ainsi, des initiatives législatives ont été mises en oeuvre (par exemple le Code déontologique des procureurs - 1996), ou des projets de loi sont mis au point (par exemple le projet de la Loi sur l'exécution des peines).

En outre, les nombreuses informations qui parviennent au CPT, permettent d'améliorer la situation globale dans les établissements de la Police ou du Ministère de la Justice (Direction des pénitenciaires), mais aussi d'humaniser le régime pénitentiaire, dans le respect des droits de l'homme. D'ailleurs, une direction civile dans le système pénitentiaire vient d'être élue.

A présent, sans avoir la crainte d'exagérer, il nous semble nécessaire d'apprécier que la réforme du système pénitentiaire a devancé la réforme de la société roumaine, voir des mentalités de celle-ci.

Les institutions de l'Etat, les organes gouvernementaux et nongouvernementaux, les partis politiques, les associations préoccupées des droits de l'homme agissent pour la mise en oeuvre de cette réforme.

Paragraphe 23

Concernant la recommandation d'accorder une "très haute priorité à l'enseignement des droits de l'homme et à la formation professionnelle destinées aux fonctionnaires de police à tous les niveaux, les autorités roumaines compétentes informent que:

La problématique des droits de l'homme occupe une place importante dans la formation professionnelle des policiers, y compris de ceux qui ont des attributions de surveillance des personnes privées de liberté.

Ainsi, dans le programme scolaire de l'Académie de Police "Alexandru Ioan Cuza", est prévue comme discipline "La protection juridique des droits de l'homme" (durant la II^{ème} année, 80 heures de cours et séminaires).

Il est important de souligner, aussi, que dans le programme de l'Ecole militaire pour la formation des sous-officiers de police "Vasile Lascăr" de Câmpina, est prévue la discipline "Notions de droit de procédure pénale et la protection juridique des droits de l'homme" (100 heures de cours et séminaires).

En ce qui concerne la thématique de formation de spécialité, on a prévu plusieurs thèmes spécifiques au domaine des droits de l'homme ("Les tâches des policiers pour assurer le droit à la liberté et à la sécurité personnelle", "L'Assurance de l'assistance juridique dans la phase de la poursuite pénale", "Les principes et les standards internationaux concernant les droits de l'homme pour la protection des personnes se trouvant dans les arrêts de police", "Les droits de l'homme durant la poursuite pénale et l'arrêt préventif", "Le respect des droits de l'homme assuré par les organes de police, pendant le déroulement du procès pénal" etc.

Paragraphe 24

Dans le cadre des cours de formation des policiers, on étudie, principalement, les normes constitutionnelles, le Code pénal et de procédure pénale (y compris l'art.267 du Code pénal et l'art.27 paragraphe 3 de la Loi 26/1994, qui sanctionne l'infraction de torture).

C'est ainsi que dans la formation professionnelle, la préoccupation centrale vise 2 aspects principaux :

- l'apprentissage du respect permanent des droits et des libertés fondamentaux des citoyens, indispensable pour la prévention des abus;

- des entretiens avec les procureurs militaires sur des thèmes comme le comportement et la déontologie professionnelle des policiers, ainsi que des débats sur des cas violant les

dispositions des art.250, 266, 267 du Code pénal concernant le comportement abusif, l'arrêt illégal, la soumission aux mauvais traitements.

Paragraphe 25

Ayant rapport à la question des "mauvais traitements au moment de l'appréhension d'une personne", il est nécessaire de rappeler que le droit à l'usage de la force est attribué, dans des situations particulières, seulement pour immobiliser les personnes concernées. L'abus dans l'usage de la force est illégal, étant prévu dans l'art.250 du Code pénal.

Paragraphe 26

En ce qui concerne le contrôle du travail des policiers à l'occasion des poursuites pénales et le rôle des procureurs dans la prévention des mauvais traitements, il faut décrire la procédure pénale s'y exerçant.

A la réception des plaintes concernant les mauvais traitements appliqués par les policiers, en vue d'obtenir des preuves, les procureurs, en tant que représentants du Ministère Public, et dans l'exercice des attributions de surveillance dans la poursuite pénale, sont obligés de saisir l'organe compétent, pour ouvrir une enquête à l'égard du policier qui a agit d'une manière abusive.

Les procureurs, dans le cadre des activités de surveillance de l'activité de la police, font périodiquement des contrôles inopinés dans les arrêts de police. A cette occasion, les personnes privées de liberté sont interpellées et lorsqu'il s'agit d'aspects illégaux, des mesures conformément à la loi sont prises.

Par ailleurs, suite aux recommandations du CPT, le Procureur Générale de la Roumanie a emis l'Ordre no.52 du 16 décembre 1996 afin de renforcer le contrôle du Parquet visant la prévention des

peines inhumaines et les mauvais traitements dans les établissements de la police.

Cette disposition a été transmise lors de l'envoi des informations supplémentaires au Rapport intérimaire, le 13 mars 1997).

Paragraphe 27

L'approche du CPT concernant la subordination des établissements destinés aux personnes placées en arrestation préventive, relevant de l'autorité directe du Parquet, a conduit à l'élaboration d'un projet de loi concernant l'exécution des peines, qui prévoit la création et le fonctionnement "des pénitenciers d'arrestation préventive" (voir les extraits pertinents de ce projet à l'annexe).

Une série de recommandations concernent:

- la création d'un lieu de détention sous l'autorité directe du Parquet, où le personnel n'a pas de contacts avec la police;

- l'accès des personnes retenues au médecin choisi par elles-mêmes (par.38);

- l'obligativité du médecin du lieu de détention ou d'arrêt préventif de mettre à la disposition de la personne arrêtée et de son avocat, le résultat des examens médicaux (par.40);

- la possibilité garantie aux détenus d'écrire directement et dans des conditions de confidentialité au procureur (par.140);

- l'enregistrement électronique des interrogations pendant l'enquête pénale (par.46), sera abordé dans une approche interdépartementale, juridique, économique et sociale, en vue de créer le Code d'organisation pour leur mise en oeuvre.

Paragraphe 28

Conformément à l'art.109 al.3 du Code de procédure pénale, jusqu'à la résolution définitive de l'affaire, les moyens matériels de preuve sont confiés et conservés au siège de l'organe de poursuite pénale - Parquet ou Police - où se trouve le dossier, dans une salle spéciale.

Ainsi, les objets considérés corps délictés, ou moyens de preuve sont étiquetés, gardés et remis conjointement à un procès-verbal dans la salle de corps délictés. Ces endroits ne gardent pas des matériaux explosifs, inflammables, toxiques etc.

Dans l'activité de surveillance de la poursuite pénale aux établissements de la police, le procureur a l'obligation de poursuivre la modalité dans laquelle sont respectées les dispositions légales sus-mentionnées.

Si on constate des violations de ces dispositions légales, le procureur doit saisir le commandant de la Section de police, en demandant l'application de la loi et, selon le cas, des mesures disciplinaires appropriées.

A la suite des constats, faits par le CPT, il a été disposé que les procureurs doivent vérifier périodiquement la façon d'appliquer les dispositions légales concernant la conservation des moyens matériels de preuve à l'occasion de leur déplacement aux sièges des établissements de police.

3. Garanties contre les mauvais traitements des personnes privées de liberté

Paragraphe 32

Conformément à la législation en vigueur, le droit des personnes privées de liberté, d'informer un proche ou un tiers sur

sa situation, s'applique dans la pratique, cette obligation revenant au procureur ou, selon le cas, à l'instance judiciaire qui a disposé l'arrestation préventive.

Le délai prévu par la loi pour l'exercice du droit de faire informer un membre de famille ou une autre personne, pendant la période initiale de garde à vue, est de 24 heures après l'incarcération. L'accomplissement de ce droit est consigné dans un procès-verbal, conformément à l'art.37 du Code de procédure pénale.

Paragraphe 34-35

Le droit des personnes retenues ou arrêtées d'avoir accès à un avocat dès le tout début de leur privation de liberté, ainsi que la confidentialité du contact entre l'avocat et son client sont prévus dans l'art.23 al.5 de la Constitution, art.171 al.1 du Code de procédure pénale et dans l'art.30 de la Loi no.51/1995 concernant l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat.

Conformément aux dispositions constitutionnelles (art.23 al.5), la personne retenue ou arrêtée est informée des accusations qui lui sont apportées, dans le plus court délai, en présence de son avocat seulement. L'art.171 al.1 du Code de procédure pénale prévoit, aussi, l'assistance judiciaire garantie à l'accusé durant tout procès pénal.

Paragraphe 36

La notion de "l'acte de poursuite pénale" n'est pas réglementée dans l'art. 172 du Code de procédure pénale, ce texte prévoyant "les droits du défendeur".

Concernant le droit d'accès à un avocat durant "les discussions informelles" avec la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, pendant les interrogatoires, les autorités

compétentes font référence au contenu de l'art.171 al.1 du Code de procédure pénale.

"L'accusé ou l'inculpé a le droit d'être assisté par un défendeur durant la poursuite pénale et le jugement, et les organes judiciaires ont l'obligation de porter à sa connaissance ce droit".

Conformément à l'art.172 al.1 du Code de procédure pénale, durant la poursuite pénale, le défendeur de l'accusé ou de l'inculpé a le droit d'assister à l'accomplissement de tout acte de poursuite pénale. Il peut aussi formuler des demandes ou déposer des mémoires.

Ainsi, le défendeur a le droit d'assister à la prise des déclarations de l'accusé, conformément à l'art.69 et les suivants du Code de procédure pénale, pendant la poursuite pénale.

Une personne devient accusé seulement à la suite du commencement de la poursuite pénale, n'ayant pas cette qualité dans la phase des actes préparatifs .

Etant des actes préparatifs pour le commencement de la poursuite pénale, "les discussions informelles" ne se consignent pas dans des déclarations écrites, mais dans un procès-verbal. Par conséquent, n'étant pas "des interrogatoires" au sens des dispositions du Code de procédure pénale, l'art.172 du Code de procédure pénale sur l'assistance judiciaire de l'accusé, n'est pas applicable.

D'ailleurs, les discussions informelles préliminaires aux actes préparatifs du commencement de la poursuite pénale, ne peuvent s'entamer qu'avec l'accord de la personne soupçonnée d'une infraction et, aussi, ne constituent pas une limitation des droits des personnes concernées.

D'autre part, il n'y a pas de dispositions procédurales qui puissent interdire l'assistance judiciaire exercée par un avocat, de la personne soupçonnée durant ces "discussions informelles".

Lors des auditions préliminaires, la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction peut porter à la connaissance de l'enquêteur les faits qu'il connaît par le biais d'une déclaration écrite, dont les dispositions des articles 171 et 172 du Code de procédure pénale sur l'assistance judiciaire trouvent leur applicabilité.

Paragraphe 37

Les dispositions de l'art.171 al.4 du Code de procédure pénale prévoient que lorsque l'assistance judiciaire n'est pas assurée pour l'accusé ou l'inculpé, les autorités sont obligées de désigner un défendeur d'office, qui a les mêmes droits et obligations que celui choisi.

Le fait que maintes fois, les arrêtés ont été défendus par des avocats d'office, n'est pas imputable aux organes d'enquête pénale, mais au fait que l'assistance judiciaire exercée par un avocat touche directement les possibilités matérielles de l'arrêté. Cependant, au niveau des autorités gouvernementales il y a un processus de réflexion sur les possibilités de développer et diversifier l'assistance judiciaire au bénéfice des personnes les plus démunies.

Le fait que dans certaines situations, l'activité de l'avocat d'office n'est pas favorablement appréciée, n'est pas imputable à l'organe de poursuite pénale, la question relevant de la probité professionnelle de l'avocat en question.

En ce qui concerne la confidentialité du contact entre l'avocat et son client, celle-ci est prévue expressément dans l'art.30 de la Loi 51/1995 concernant l'organisation et l'exercice

de la profession de l'avocat, qui statue, sans équivoque, que "l'entretien concerné ne peut être gêné ou contrôlé directement ou indirectement, par aucun organe d'Etat".

La mesure de l'arrestation est ultérieure à celle de l'accusation de sorte que la personne retenue ait le droit à la défense, garanti dès le tout début de sa privation de liberté, et les autorités judiciaires sont obligées d'en assurer son application.

Paragraphe 39-40

L'assistance médicale aux personnes privées de liberté se réalise à la base d'un ordre du ministre de l'Intérieur. Pour l'exécution de cet ordre, les personnes situées dans les lieux de détention appartenant à la police, sont examinées par le personnel médical, dans un délai obligatoire de 24 heures à la suite de la mise en garde à vue.

Le cas échéant, les personnes intéressées sont soumises à un examen médical complexe. Le résultat de ces examens est consigné dans la fiche personnelle de l'arrêté qui, sur le demande, est mis à la disposition de l'arrêté ou de l'avocat et à la disposition de l'Institut Médico-Légal pour expertise.

En cas de constatation des affections graves, le médecin peut disposer que les personnes privées de liberté soient internées dans les établissements sanitaires du réseau du Ministère de la Justice et du Ministère de la Santé.

Paragraphe 41

Dans le cas où le médecin examinant une personne privée de liberté, constate des signes de violence sur son corp, il est obligé d'annoncer tout-de-suite le procureur ou l'organe de poursuite pénale afin que les mesures nécessaires soient prises.

Le médecin qui manque à cette obligation légale peut être enquêté en se trouvant sous l'incidence de l'art.263 du Code pénale (l'omission de saisir les organes judiciaires).

Paragraphe 43-44

Dès le moment de leur arrestation, les personnes placées en garde à vue sont informées sous signature de tous leurs droits, fait qui est consigné dans le dossier de pénitencier.

Les autorités roumaines ont retenu la recommandation du CPT sur la remise systématique (par la police) d'un formulaire précisant les droits et les obligations incombant aux personnes privées de liberté, activité devenue obligatoire dans la pratique.

Cette obligation, ainsi que les règles à suivre par les policiers pendant les interrogatoires feront l'objet des directives précises lors de l'adoption d'une méthodologie de l'enquête, à présent en cours d'élaboration.

Paragraphe 45

Le comportement des policiers pendant les enquêtes est réglementée par les normes du Code de procédure pénale, la Loi 26/1994 concernant l'organisation et le fonctionnement de la Police roumaine, ainsi que dans les instructions du ministre de l'intérieur. A cet égard la direction de la police a renforcé la contrôle, suite aux recommandations du CPT, pour s'assurer de la mise en oeuvre appropriée de ces dispositions.

Paragraphe 46

L'enregistrement électronique des interrogatoires dans les conditions recommandées, s'applique dans les causes pénales complexes. Dans la mesure où les ressources matérielles vont permettre, cette pratique sera appliquée à un nombre d'affaires plus important.

Paragraphe 48

Dans les arrêts de la police, chaque personne incarcérée a un dossier de pénitencier, où sont consignés les dates personnelles, l'infraction pour laquelle elle a été enquêtée, les documents sur la base desquels a été privée de liberté, ainsi que la fiche médicale. Ce dossier fait l'objet du contrôle exercé par les représentants du Ministère Public, selon les dispositions de l'ordre no.52 du 16 décembre 1996, émis par le Procureur Général à la suite des recommandations du CPT.

Paragraphe 50

La mesure de sûreté de l'expulsion s'applique seulement aux citoyens étrangers ou apatrides, qui ont commis une infraction.

L'art.117 al.4 du Code pénal stipule: "Les personnes prévues dans cet article ne seront pas expulsées s'il y a des raisons sérieuses à croire qu'ils risquent d'être soumises à la torture dans l'Etat où elles seront expulsées".

L'expulsion d'un citoyen étranger ou apatride fait l'objet d'une décision des tribunaux qui est communiquée aux intéressés par le Ministère de la Justice. Il y a lieu également de préciser que les intéressés jouissent des garanties procédurales appropriées mais aussi d'un traitement selon les obligations prévues par les conventions internationales dans ce domaine.

4. Conditions de détention

Paragraphe 70

S'agissant des situations concrètes saisies par le CPT aux différents établissements, la direction de la police a agi de sorte que des tels cas ne se reproduisent plus. Des références aux mesures spécifiques ont été faites dans le rapport intérimaire et aux informations supplémentaires.

Un projet de loi concernant l'exécution des peines sera examiné et adopté par le Parlement de la Roumanie, dont les extraits pertinents sont reproduits dans l'annexe. Le libellé de ce projet vise les observations du CPT en la matière, ainsi que les dispositions appropriées pour prévenir des situations pareilles.

Paragraphe 71-72

Concernant les conditions de détention il y a une forte préoccupation pour leur amélioration. Il s'agit de rendre meilleures les conditions concernant la logistique des établissements de police (l'hébergement, les lits, la lingerie de lit, les objets d'hygiène personnelle), ainsi que d'autres facilitées. A l'avenir, la police va alouer des fonds supplémentaires, afin d'accroître le niveau des conditions de détention, a cet égard étant ouvertes les lignes budgétaires spécifiques.

Paragraphe 73

Le CPT recommande la suppression des chaînes, ainsi que des barres et des anneaux en métal qui ont été trouvés dans deux cellules à la Section de police no.8 à Bucarest et au siège de la police départementale de Cluj-Napoca.

Ces objets font partie de la dotation de l'arrêt, leur usage étant une mesure exceptionnelle, à caractère interne, lorsqu'il s'agit de l'isolement ou du transfert des prévenus dangereux, conformément aux instructions approuvées par le ministre de l'intérieur, et sous contrôle de la direction de la police judiciaire.

Paragraphe 77

Concernant la question de l'alimentation dans tous les lieux de détention de la police, il y a lieu à préciser que par l'allocation des fonds supplémentaires destinés à cette catégorie

de personnes, la norme d'alimentation est à présent supérieure par rapport au passé, à savoir plus de 3000 cal./jour.

De même, s'est améliorée la distribution de la nourriture dans tous les arrêts de Bucarest, suite au fait que la police a fait sienne les observations du CPT à cet égard.

Paragraphe 78

Le droit des arrêtés à la visite est réglémenté dans des instructions à caractère interne. A présent, les personnes placées dans des lieux de détention de la police peuvent recevoir, deux fois par mois, la visite de leurs familles. En règle générale, les arrêts fonctionnent dans le même établissement où la poursuite pénale est accomplie.

Ainsi, les membres de famille rendant leur visite aux personnes en arrestation préventive déposent la demande pour le paquet et le parloir à l'établissement de détention concerné.

Dans les cas où le procureur qui surveille l'affaire donne un avis favorable sur les demandes de ce type des membres de famille de l'arrêté, les sollicitations sont accomplies par les policiers, vu le fait que les dipositions du procureur sont obligatoires, selon à la loi.

Les arrêtés sont visités par les avocats, qui leur assurent l'assistance judiciaire, conformément aux dispositions légales.

Par ailleurs, aucun cas d'empêchement des avocats d'avoir accès aux arrêtés n'a pas été signalé.

Paragraphe 80

De même, l'arrêté a le droit de contacter sa famille, particulièrement par la correspondance - sur demande

(y compris la possibilité d'envoyer et de recevoir des cartes postales). Par ailleurs les responsables des établissements de détention ont été chargés d'appliquer la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en la matière, vu le fait que la Convention fait partie du droit interne.

Paragrapes 81-83 - Soins de santé

Les détenus sont les possesseurs des fiches médicales jointes au dossier de pénitencier, déposées à l'administration du lieu de détention. Ce dossier est accessible aux intéressés sur demande.

Paragraphe 88

Les personnes retenues ont des lits à matelas, des couvertures et de la lingerie de lit dont la propreté est assurée périodiquement par les soins de l'administration de l'établissement. Pour les infracteurs dangereux, qui pourraient avoir l'intention d'évasion ou dans le cas de transfert des arrêtés, on procède à leur enchaînement, mesure qui cesse au moment de la remise devant les autorités judiciaires (procureur, juge, médecin légiste etc.). De l'avis des autorités compétentes c'est que ce type de mesure vise surtout d'éviter l'évasion et non pas de mettre le détenu dans une situation dégradante.

Paragraphe 92-93

Les espaces existents dans la zone de frontière située à l'Aéroport International Bucarest-Otopeni, se trouvent dans la compétence de la Direction Générale de la Police de Frontière, Etrangers, Problèmes de migrations et Passeports. La police n'a pas des arrêts ou d'autres lieux de détention à l'Aéroport International Bucarest-Otopeni. A cet endroit des mesures appropriées ont été prises conformément aux dispositions des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie. Les représentants du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés ont le droit d'entrer librement dans la zone d'attente de

l'Aéroport, afin d'assurer l'assistance juridique nécessaire aux personnes y attendant une réglementation de leur situation. Par ailleurs, ceux-ci vérifient régulièrement la manière dans laquelle les autorités assurent le traitement adéquat des intéressés. Le même droit est assuré, sur demande adressée à la Direction de la Police de Frontière, aux organisations non-gouvernementales concernées, ce qui leur permet d'établir les contacts nécessaires avec les personnes qui auraient besoin de protection, au sens des instruments internationaux auxquels la Roumanie est partie.

Paragraphe 94

Aux lieux de détention il y a à présent affichés visiblement les droits et les obligations revenant aux personnes privées de liberté. Ces affiches sont rédigés dans la langue roumaine. C'est ainsi que les personnes arrêtées peuvent prendre connaissance de ces dispositions. A la suite, elles signent pour l'accomplissement de cette procédure.

Les autorités roumaines ont retenu la recommandation contenue dans le paragraphe 43 concernant "la remise d'un formulaire précisant les droits durant la détention, pour chaque détenu".

Paragraphes 104, 140-143

En ce qui concerne les plaintes contre les fonctionnaires des pénitenciers pour les mauvais traitements durant la période 1994-1996, les parquets militaires ont reçu 57 requêtes.

Vu l'absence des preuves de culpabilité des personnes enquêtées dans un nombre de 46 requêtes, les poursuites ont été finalisées par des non lieux.

A présent, 10 dossiers se trouvent en train d'être achevés.

Suite à la requête faisant l'objet du dossier pénal no.615/P/96 du Parquet Militaire Iasi, par le réquisitoire du 20

oct. 1996, le procureur a saisi le tribunal militaire des infractions de comportement abusif, prévus par l'article 250 alinéa 2 du Code pénal, à la charge du sousofficier A.P. de l'Administration Pénitenciaire de Vaslui.

Le procureur a établi que d'intéressé avait exercé des violences sur un détenu.

Paragraphe 140-143

Les recommandations du CPT, concernant les visites inopinées dans les pénitenciaires et les arrêts de la police, ainsi que le contact direct, confidentiel avec les personnes détenues ou en arrestation préventive se retrouvent dans l'Ordre du Procureur général no.52/1996 visant, en détail, l'activité et les obligations qui reviennent au procureur dans ce domaine et qui vont aussi se matérialiser dans le projet de la Loi pour l'exécution des peines (voir l'annexe), dans le Règlement d'organisation et fonctionnement du Ministère Public, en cours d'élaboration, ainsi que dans certaines dispositions du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Intérieur.

Dans le cadre du Parquet Général a été crée une division spécialisée qui a la tâche de coordonner les actions de contrôle du respect de la loi aux lieux de détention préventive, d'exécution des sanctions pénales, des mesures éducatives et des mesures de sûreté.

Cette division a été créée conformément à la loi, aux dispositions des conventions internationales ratifiées par la Roumanie, aux recommandations du CPT inscrites dans le Rapport no.8732/1996.

Les violations de la loi constatées par le procureur à l'occasion des enquêtes effectuées aux lieux d'exécution des peines

ou de détention préventive sont signalées aux organes compétentes pour que des mesures appropriées soient prises, sur place, au niveau de la direction du lieu de détention, ou par les organes hiérarchiques.

Dans la situation où le procureur prend connaissance qu'une personne a été soumise aux mauvais traitements exercés par les policiers, il a l'obligation de dresser un procès-verbal de constatation et de saisir le Parquet militaire compétent, en vue d'effectuer une enquête pénale (art.221 du Code de procédure pénale).

Les obligations qui reviennent au procureur dans ce cas, découlent aussi des dispositions du Code déontologique du procureur (voir l'annexe - 6^{ème} règle - point.1, 2, 3). "Les procureurs doivent garder la dignité des personnes impliquées dans les procédures judiciaires".

Ceux-ci ont l'obligation de ne soumettre aucune personne impliquée dans les affaires pénales, aux traitements dégradants ou humiliants, de veiller que les organes d'enquête n'exercent pas sur les personnes concernées sur les témoins, des actions qui pourraient léser leur intégrité physique, la santé ou la dignité. Les mesures de détention préventive, éducatives ou de sûreté, ainsi que l'exécution des peines doivent se faire dans des conditions propres et qui ne mettent pas en danger la vie, l'intégrité ou la dignité des personnes soumises à de telles mesures.

B. LES ETABLISSEMENTS PENITENCIAIRES

1. Remarques préliminaires

Le Comité a visité deux établissements de détention, le Pénitencier de Gherla, département de Cluj et l'Hôpital-pénitencier Bucarest de Jilava, située à 15 km. de la Capitale.

Le Comité a constaté que, malgré les mesures prises par les autorités roumaines, les conditions de détention de ces établissements ne sont pas suffisantes, existant aussi la question du surpeuplement qui serait propre à l'ensemble du système pénitenciaire.

La Direction Générale des Pénitenciers fait sienne l'opinion du CPT à ce sujet, vu les grandes difficultés financières d'assurer toutes les conditions matérielles pour l'exécution de la peine d'emprisonnement dans des établissements actuels.

De même, la Direction Générale des Pénitenciers est, en principe, d'accord que, par la construction de nouveaux bâtiments d'emprisonnement, on n'obtient toujours pas une solution durable pour résoudre le surpeuplement carcéral.

C'est dans ce contexte que les autorités roumaines, s'efforçant de moderniser les établissements existants et de construire de nouveaux bâtiments pénitenciaires, pensent en même temps aux modalités alternatives à la peine d'emprisonnement (travaux dans l'intérêt public et autres), conscientes que le faible intérêt montré avant 1989 dans ce domaine reste un lourd héritage.

Le taux d'occupation des 30.279 places de logement dont le système pénitenciaire dispose à présent a été, à la fin de 1996, de 148,6 %.

Afin d'améliorer les conditions de détention, dans la période ultérieure à la visite du C.P.T. en Roumanie jusqu'à la fin de l'année 1996, on a fait des réparations capitales dans 22 établissements lors desquelles on a modernisé les endroits de logement aux pénitenciers de Ploiești (200 places), de Bistrița (336 places), de Tulcea (540 places), la Section médicale de Dej (60 places). De même, on a continué les travaux de construction à Bucarest, Arad et Giurgiu, c'est-à-dire 4000 lieux, des travaux qui, en fonction de la situation financière, pourraient être terminés dans les deux années suivantes.

En effet, force est de constater que achever ces projets signifie une amélioration évidente de "l'inflation" carcerale actuelle.

Conformément aux recommandations du C.P.T., la direction actuelle du Ministère de la Justice soutient les efforts de la Direction Générale des Pénitenciers en vue de promouvoir une politique pénale contenant aussi des mesures alternatives à la peine d'emprisonnement.

A ce but, par la préoccupation du Ministère de la Justice, au début du mois de mars, cette année, on a créé un collectif qui réalise les projets d'une nouvelle loi pour l'exécution des peines et, respectivement, du statut du personnel pénitentiaire.

Ces deux lois pourront assurer le cadre juridique approprié pour la pratique pénitentiaire roumaine selon les Règles pénitentiaires européennes.

Ayant comme fondement, le programme d'activité de la Direction Générale des Pénitenciers que le Ministère de la Justice a approuvé pour 1997, on a en vue de solutionner les objectifs suivants:

- Mettre en fonction les quartiers de haute sécurité pour les détenus connus pour leurs manifestations violentes et pour les malades mentaux.

- Organiser et mettre en fonction, expérimentalement, un quartier de détention en régime semi-ouvert, aux établissements pénitentiaires d'Oradea et Bistrita (mai).

- En vue de réduire le surpeuplement carcéral à l'Hôpital-pénitencier Bucarest, on analyse la possibilité de créer de nouvelles sections au Pénitencier de Iași et à l'Hôpital-pénitencier Dej, pour les détenus qui ont besoin d'expertises psychiatriques-médicales (juillet).

- Moderniser les conditions de transport des détenus pendant leur transfert, en mettant en circulation des bus spécialement aménagés et en renonçant au transport par train (juillet).

- En coopération avec le Comité Hollandais Helsinki et la Réforme Pénale Internationale, on va analyser les possibilités d'expérimenter un régime de détention conforme aux règles européennes, ayant en vue les possibilités financières et matérielles existantes et les dispositions en vigueur, à la section de détention Chilia Veche appartenant à la Prison de Tulcea (septembre).

- Étendre l'emploi des détenus pour le travail afin de:

- a) obtenir des revenus des agents économiques ;
- b) travailler dans les fermes agro-zootechniques ;
- c) travailler dans l'intérêt de la communauté.

On a en vue, de même, le fait que beaucoup de détenus bénéficient des effets positifs du travail, qui leur permet

d'obtenir des profits financiers et de maintenir un bon état physique et psychique.

- Continuer l'aménagement des endroits de logement pour pouvoir valorifier les traits positifs de la personnalité des détenus.

- Maintenir aux standards élevés l'application des règles d'hygiène personnelle et collective, pour assurer un mode de vie propre et sain, par:

- une meilleure aération et la présence de la lumière naturelle dans toutes les chambres de détention;

- l'accès adéquat de tous les détenus aux installations sanitaires;

- l'existence des installations d'eau chaude dans les chambres de détention et l'accès aux douches, au moins une fois par semaine;

- un bon nourrissage des détenus, trois fois par jour;

- l'assurance des conditions d'hygiène pour prendre le repas et l'aménagement approprié des salles à table pour les détenus.

- un équipement adéquat pour les détenus, par rapport aux conditions extérieures (hiver, été etc.);

Il est prévu aussi dans la période suivante d'agir pour:

- Expérimenter à ces deux prisons les possibilités que les détenus emploient les vêtements personnels pendant qu'ils purgent la peine;

- Continuer à aménager, par rapport aux possibilités existantes, des terrains pour le sport et les autres activités

physiques, afin que les détenus aient la possibilité de mouvement en plein air.

- Continuer l'amélioration des conditions pour les visites et experimenter les parloirs de longue durée pour certaines catégories de détenus; assurer les conditions nécessaires pour que les détenus appellent le medecin immediatement.

- Ré-organiser les compartiments culturels-éducatifs, augmenter et mieux travailler pour la formation spécifique du personnel en matière;

- Augmenter la responsabilite du personnel culturel-éducatif qui prene en charge individuellement un nombre de détenus.

- Evaluer le niveau de scolarité et les connaissances acquises par les détenus ; assurer la scolarité pour tous les détenus et specialement pour les mineurs, en effectuant le recensement scolaire et en depistant les illetrés (l'année 1997 devient ainsi l'année de l'alphabetisation).

- Augmenter les possibilités de réintégration professionnelle des détenus, en qualifiant professionnellement plusieurs detenus dans le cadre de la Regie Autonome "Multiproduct" et d'autres agents économiques, la diversification de la gamme de métiers, en concordance avec la demande du marché du travail.

2. Etablissement pénitenciaire de Gherla

Paragraphe 104

En ce qui concerne le Pénitencier de Gherla, les questions sont objectivement notées. Il faudrait mentionner qu'au Pénitencier de Gherla il n'y a pas eu des plaintes des détenus à l'encontre du personnel.

Pendant 1994-1995, dans 10 établissements, ont été enregistrées 31 plaintes des détenus à l'encontre du personnel. Suite aux vérifications effectuées, seulement 8 plaintes ont été confirmées aux Penitenciers d'Arad, Mărgineni, Colibași et Galați. Pour 5 cas on a pris des mesures disciplinaires et pour 3 cas (trafic d'influence - 1 cas, coups et blessures des détenus dans 2 cas) on a licencié les sous-officiers impliqués et on a saisi le Parquet Militaire.

Paragraphe 105

La Direction Générale des Penitenciers est d'accord que le surpeuplement, l'absence de la possibilité d'employer les détenus pour le travail, la réduction des facilités dans les endroits de détention - sont des difficultés objectives du système pénitentiaire roumain. En même temps on estime que les qualificatifs employés par le comité, concernant: "des conditions désastreuses d'hygiène" ou "traitement inhumain et dégradant" doivent se rapporter à la situation économique du pays et à l'insuffisances des moyens financiers adéquats.

Paragraphe 108

Le Comité a observé correctement que, généralement, la casernement et la literie sont détériorées. Des mesures de remplacement ont été prises par la suite. Les efforts de l'administration d'entretenir en fonction et en bon état propre les équipements dont on dispose, ont abouti souvent à leur remplacement par des équipements plus appropriés.

Paragraphes 109-110

La situation de l'existence des installations sanitaires communes dans chaque chambre de détention est bien réelle. Mais, malgré les mesures prises à ce sujet, les conditions nécessaires pour réaliser des équipements nouveaux ne sont pas réunies pour l'instant. En ce qui concerne le temps accordé pour que les détenus

prennent leur douche et les matériaux d'entretien de ces installations, la direction du pénitencier a pris des mesures d'amélioration de la situation, tant au niveau de la gamme de consommation approuvée, que par octroyant aux détenus la possibilité de recevoir de la part de leurs familles des objets d'emploi personnel.

De même, des mesures ont été prises pour remédier le système de chauffage et pour assurer le combustible nécessaire pour la centrale thermique du pénitencier.

Paragraphes 114-119

Les autorités roumaines apprécient la présentation faite par le CPT de l'activité des détenus. On observe que la promenade des détenus qui ne travaillent pas est quotidienne, mais la possibilité de faire du sport est limitée, à cause des endroits dont le pénitencier dispose ainsi qu'à cause du surpeuplement carcéral.

Paragraphes 120-122

Le nourrissage des détenus

Sans contester les affirmations faites, il y a lieu de mentionner que les plaintes concernant la qualité des repas ont eu en vue la modalité de leur préparation. A ce but, la direction du Pénitencier de Gherla a ordonné que des mesures soient prises afin d'assurer et de respecter la qualité de la nourriture, en fonction des menus approuvés pour les 10 jours suivants.

Chaque jour, la nourriture des détenus concerne une quantité appropriée de viande ou dérivés de viande, qui a été augmentée par la Décision Gouvernementale no. 502/5.08.1994.

Paragraphes 123-126

En ce qui concerne les Recommandations générales, il est évident que le problème du surpeuplement ne puisse pas être

solutionné à court terme, même si la Direction Générale des Penitenciers devrait bénéficier des allocations budgétaires nécessaires pour terminer la construction des nouveaux endroits d'emprisonnement de Bucarest, Giurgiu et Arad et pour accroître certains endroits des pénitenciers existents. En toute état de cause, une amélioration à cet égard commence déjà à être saisie.

Il serait nécessaire de construire au moins 12 péitenciers départementaux afin qu'une évolution positive plus profonde soit remarquée.

En dépit de cette situation pour reduire les effets de ce phenomène, on pourrait s'attendre à ce que la legifération de certaines mesures alternatives ou l'application d'une amnistie appartent un changement positif à moyen terme.

Même si au Pénitencier de Gherla il n'y a aucun projet de nouvelle construction, pendant 1995-1996 des travaux de modernisation et de renovation des endroits existents ont été faits pour un montant de 883.000.000 lei.

Une préoccupation permanente de la Direction Générale des Pénitenciers, analysée chaque 10 jours, vise à assurer un equilibre entre les effectifs de détenus et les possibilités offertes par les établissements subordonnés. Le Pénitencier de Gherla est à l'attention du service de spécialité fait qui a déterminé le maintien de la situation existente à un niveau approprié.

De plus, il est utile de mentionner les efforts constants de l'administration du pénitencier de mettre en oeuvre les recommandations du C.P.T., de fait que, pendant 1996 jusqu'à présent on a pu realiser les améliorations suivantes:

- chaque détenu a son lit individuel;

- la promenade des détenus est quotidienne par rapport au nombre des détenus et aux conditions de l'espace d'emprisonnement;
- tous les détenus prennent leur bain chaque semaine. Ceux qui ont des activités de production prennent le bain 2 ou 3 fois par semaine;
- la literie est lavée chaque 2 semaines et, selon le cas, chaque fois qu'il s'avère nécessaire ;
- le chauffage est assuré grâce à la nouvelle centrale thermique ;
- on a pris des mesures appropriées pour diversifier le programme éducatif pour les détenus, au dehors des chambres, dans les clubs ;
- tous les détenus ont accès dans le club de l'établissement;
- tous les détenus participent au programme d'activités culturelles-éducatives.

Dans le Pénitencier de Gherla les détenus ont réalisé un studio de radio et de télévision à circuit intérieur.

Une exposition personnelle de peinture a été organisée a une galerie d'art de Bucarest; le théâtre est aussi considéré par les détenus comme moyen de réhabilitation et de loisir;

- les menus alimentaires, dans les limites des normes et des rations approuvés par le Ministère de la Justice sont à l'ordre du jour de chaque contrôle de l'administration;
- la mesure de remplacement graduel de la literie employée a été prise à la suite des observations du CPT ;
- une nouvelle cuisine qui offre des conditions hygiéniques pour préparer la nourriture est en train d'être aménagée.

Par ailleurs toutes les recommandations du C.P.T. sont à l'attention de la Direction Generale des Pénitenciers et des

directeurs des établissements et sont contenues dans les programmes d'activités pour les années 1996 et 1997.

De même, les constatations et les appréciations faites par le C.P.T. ont été traduites et diffusées à tous les directeurs des établissements, et leur mise en oeuvre fait l'objet du contrôle de la part des autorités compétentes.

Paragraphe 127-131

Les services de santé

Une amélioration visible peut être observée au Pénitencier de Gherla; en conformité avec les recommandations du C.P.T. on a complété le personnel médical.

Actuellement, 3 médecins et 10 assistants médicaux s'occupent des soins et des traitements des malades.

A présent ce personnel médical peut assurer la bonne santé des détenus. De même, en ce qui concerne les détenus internés dans les hôpitaux du réseau civile, on a interdit de les lier du lit (fait constaté par la C.P.T. à l'hôpital de Dej) cette pratique étant incriminée par le biais des instructions communiquées aux établissements pénitentiaires.

Les Recommandations du Comité visant: les soins médicaux d'urgence, l'approvisionnement avec des médicaments, l'état convenable d'hygiène dans les infirmeries, ont été mises en oeuvre toute de suite, et incluses dans les programmes d'activités.

Paragraphe 129

Les critères prévus pour interner les malades de tuberculose dans l'Hôpital-pénitencier Bucarest - section de tuberculose - dans l'infirmerie de l'établissement et les dortoirs no. 22 et 23 :

1. L'internement dans l'Hôpital-pénitencier Bucarest est fait dans le cas des détenus ayant le diagnostic: "Tuberculose pulmonaire secondaire active ou en évolution", établit sur la base de l'examen radio-photographique et confirmé par le médecin spécialiste du réseau du Ministère de la Santé. L'analyse radio-photographique est obligatoire à l'entrée en prison et est répétée chaque année pour tous les détenus et trimestriellement pour les détenus qui ont des activités dans les secteurs du risque épidémiologique élevé.

2. L'internement dans l'isolateur T.B.C., séparément d'autres malades de l'infirmerie de l'établissement en conformité avec la décision du médecin spécialiste en phthisiologie, est fait après au moins 3-6 mois de traitement spécifique (en fonction de la forme chimique-radiologique de la maladie) et selon les critères établis par le Ministère de la Santé.

Dans l'isolateur T.B.C., les malades - détenus continuent le traitement spécifique pour une période d'environ 3 mois

On emploie cette procédure car le système pénitentiaire ne dispose actuellement d'un sanatorium, où les observations médicales et le traitement de consolidation continuent jusqu'à l'établissement de la maladie.

3. Le logement dans les chambres no. 22 et 23 du Pénitencier de Gherla est fait sur la recommandation du médecin de l'établissement, après un délai de 6-9 mois de traitement, avec l'avis exprès du médecin spécialiste en phthisiologie du réseau publique, à la suite de la stabilisation des lésions T.B.C.

Cette période de surveillance médicale passive a une durée de 3 ans, pendant laquelle le patient est soumis, chaque 6 mois au

contrôle périodique par des analyses radio-photo-graphique, constitue une procédure habituelle.

Paragraphe 132-134

Le personnel pénitentiaire

Ayant comme fondement aussi les recommandations du C.P.T., le Pénitencier de Gherla a bénéficié pendant 1996 d'une supplémentation du personnel avec 10 postes de surveillant. Pour sélectionner, encadrer et promouvoir le personnel, la Direction Générale des Pénitenciers prend en considération, comme un élément-clé, la capacité de la personne d'avoir des relations positives dans l'activité déroulée avec les personnes en détention.

De même, dans l'activité de formation du personnel, on a en vue le développement de la capacité de communication entre les personnes.

Paragraphe 135-138

Après 1991, la Direction Générale des Pénitenciers a décidé que, dans toutes les prisons, les endroits pour les mesures disciplinaires d'isolement aient les mêmes conditions d'aération, de lumière, de casernement et de nourrissage comme ceux applicables à tous les autres condamnés, le contenu de la sanction étant seulement l'isolement du reste du collectif.

La durée de cette mesure est de 10 jours, très rarement et exceptionnellement de 20 jours. Bien que la loi ne l'interdit pas, pratiquement, pendant la sanction disciplinaire d'isolement sévère, le détenu ne se promène pas en plein air.

Tout détenu a le droit d'être entendu au sujet de ses requêtes, il peut faire des plaintes à l'égard de la faute disciplinaire commise et concernant la sanction reçue, devant

l'échelon supérieur, la Direction Générale des Pénitenciers ou le Ministère de la Justice.

Paragraphe 139-144

La procédure de plainte et d'inspection

La Direction Générale des Pénitenciers attache une attention spéciale en vue de solutionner correctement et à temps les demandes des détenus. A ce but, on fait régulièrement des inspections dans les endroits d'emprisonnement. En ce qui concerne le paragraphe 140, il faut mentionner qu'on assure la possibilité d'une relation directe et confidentielle du détenu avec l'organisme habilitée d'inspection.

Dans les pénitenciers roumains agissent des membres des organisations non-gouvernementales qui ont comme objet la défense des droits de l'homme, telles que: APADOR, SIRDO, LADO, GRADO, la Mission Chrétienne pour les Prisons, le Service Humanitaire pour les Prisons et qui saisissent au Ministère de la Justice - la Direction Générale des Pénitenciers - ou du directeur de l'établissement concerné les problèmes des détenus.

La Direction du Parquet Local Cluj a pris la mesure de remplacer le personnel qui surveillait l'activité du pénitencier. Les rencontres du nouveau Procureur avec les détenus sont hebdomadaires ou ont lieu chaque fois que les détenus en sollicitent, de même les détenus peuvent s'adresser confidentiellement au Procureur.

Paragraphe 144-146

L'Hôpital-pénitencier Bucarest

Hôpital-pénitencier Bucarest (habituellement connu Jilava) est correctement présenté aux paragraphes 144-146. Conformément aux données des paragraphes 147-151, il n'y a pas de cas de mauvais traitement.

La signalation des affirmations par "oui-dire" concernant des réactions sévères de la part du personnel de surveillance a été noté par la Direction Générale des Pénitenciers, qui s'est intéressée de sorte que les mesures disciplinaires appropriées soient prises.

Le personnel de l'hôpital est renseigné à l'encadrement et, périodiquement, sur le fait que les mauvais traitements des assistés ne sont pas tolérés.

Pour la période 1994-1996, il n'y a pas eu des plaintes concernant des mauvais traitements contre le personnel de l'hôpital.

Paragraphe 152-156

La recommandation concernant l'occupation totale des postes de médecins et d'assistants médicaux coïncide avec la préoccupation et les efforts de l'administration pénitenciaire; à ce but, l'Hôpital-pénitencier Bucarest a presque tous les postes occupés. Une fluctuation du personnel, comparable à toute institution médicale, existe.

Paragraphe 153

L'emploi des détenus valides pour des activités d'entretien ou d'intérêt pour l'endroit d'emprisonnement, par exemple comme brancardiers, est réalisé en conformité avec les dispositions normatives en vigueur.

Paragraphe 154

Les recommandations du C.P.T. ont été retenues par la direction de l'hôpital-pénitencier. La Direction Générale des Pénitenciers a attiré l'attention de la direction de l'hôpital-pénitencier en vue de prendre des mesures pour la mise en fonction de l'instrumentaire et des appareils médicaux dont on dispose (le

paragraphe 155); le problème est en train d'être résolu.

Paragraphe 156

L'internement des détenus dans les hôpitaux civils est réalisé dans les meilleures conditions et à temps. Il y a certaines difficultés liées au degré d'occupation des lits dans les cliniques sur-spécialisées (neurochirurgie, chirurgie thoracique, gastroentérologie). Il n'y a pas eu des situations dans lesquelles le cas médical d'un détenu n'avait pas été examiné.

Paragraphes 157-161

Les conditions de logement des patients

En ce qui concerne le paragraphe 161, même si les conditions sont qualifiées comme "inacceptables", celles-ci constituent une situation beaucoup améliorée, par rapport à la période antérieure grâce aux efforts déployés par l'administration pénitentiaire, surtout depuis 1995 jusqu'à présent. Les recommandations faites ont été déjà mises en œuvre et il n'y a pas de problèmes solution.

A cet égard il y a lieu de préciser à titre d'exemple l'accomplissement des recommandations concernant:

- la réduction du nombre de lits ;
- le droit de chaque malade à un lit individuel;
- la réduction complète de l'illumination des chambres.

Paragraphes 162-166

Le traitement des malades

C.P.T. a souligné correctement: "Comme règle générale, les moyens de thérapie sont employés très bien pour le traitement des patients.

Les observations et les recommandations concernant le perfectionnement des soins ont été mises en pratique par la direction de l'hôpital, en commençant avec le moment de la visite

Le directeur de l'hôpital a reçu le texte integral du rapport C.P.T.

Paragraphe 165

Il faut mentionner qu'à l'Hôpital pénitencier Bucarest et, généralement, dans le réseau sanitaire de la Direction Generale des Penitenciers, le Programme national de prévention et de combat de la tuberculose du Ministere de la Sante est bien connu et appliqué.

Paragraphe 166

En ce qui concerne le logement dans la section des malades avec des troubles mentaux qui vont être soumis à l'expertise médico-légale - psychiatrique - le fait est exigé par la nécessité d'être suivi par un personnel de specialite. Le diagnostique psychiatrique est dans ces cas beaucoup plus difficile, ayant en vue que la responsabilite pénale de la personne est impliquée.

L'observation du C.P.T. visant l'occupation des lits de cette section, est généralement correcte et la direction de l'hôpital va suivre plus attentivement l'internement des malades dans cette section.

En ce qui concerne le traitement médical, on apprécie que ce probleme revient exclusivement au médecin traitant. A cet egard on a pris toutes les mesures pour que les traitements soient recommandés et consignés dans la fiche d'observation medicale seulement par le médecin specialiste.

En ce qui concerne les recommandations concrètes faites par le Comité concernant l'Hôpital pénitencier Bucarest, la situation est la suivante :

- La présence du personnel médical supérieur, hors du programme, est assurée par 5 lignes de garde organisées selon le modèle à des hôpitaux de la communauté.

Le programme des assistants médicaux est organisé à ce que la permanence soit assurée.

- À présent 12 postes de médecins sont vacants, dont 7 postes sont en train d'encadrement, et pour les autres 5 postes il n'y a pas de sollicitations; pour ces 5 postes on va faire des annonces de concours dans les publications du réseau sanitaire.

Tous les postes pour le personnel ayant la formation moyenne accomplie sont occupés.

- Les installations et les équipements de l'Hôpital-pénitencier respectent, en général, les normes de dotation du réseau public. Le seul service déficitaire est celui de radiodiagnostic - il n'y a pas pour l'instant un appareil Roentgen pour les radioscopies.

En 1996 on a réalisé des nouvelles dotations avec des équipements diagnostiques (gastrofibroscope, uretroscopie, spectrophotomètre), de l'appareillage et de l'équipement de traitement (un nouvel appareil d'anesthésie, des défibrillateurs). Toujours en 1996, l'hôpital a été doté avec des lampes scintillantes et des stations de stérilisation ayant la capacité moyenne.

- Le transfert des patients-détenus vers les établissements du réseau sanitaire public, quand les exigences diagnostiques ou thérapeutiques dépassent la compétence de l'hôpital-pénitencier Bucarest, est réalisé dans la limite des places disponibles. Les urgences médico-chirurgicales sont recues et résolues avec promptitude, dans le réseau sanitaire public.

- L'Hôpital-pénitencier a encore des difficultés d'assurer un lit individuel pour chaque détenu. Partiellement, ce problème sera résolu par la création d'un nouvel hôpital-pénitencier à Dej (au centre du pays), qui sera mis en fonction cette année.

Pour améliorer les conditions d'environnement, dans la période 1995-1996, des travaux d'entretien et de réparation ont été effectués en valeur de 2.478.000.000 lei.

- En ce qui concerne l'hygiène personnelle des détenus, il y a une préoccupation de l'administration centrale d'améliorer l'approvisionnement avec de l'eau courante potable. Actuellement on est en train de faire des études pour solutionner ce problème, soit par la connection au réseau d'eau de la ville, soit par la construction d'une station propre ayant une capacité plus grande.

- Le nourrissage des détenus est, généralement, adapté aux besoins thérapeutiques médicaux - il y a des normes gouvernementales de nourriture pour les détenus en général, et aussi pour les détenus ayant des besoins spéciaux, par exemple ceux avec de la tuberculose pulmonaire, avec des problèmes de digestion, qui travaillent difficilement etc.

- On a pris des mesures de renforcement de la surveillance de l'application de ces normes. La promenade quotidienne est prévue dans les normes de régime pénitentiaire et des mesures ont été prises pour les respecter. L'approvisionnement avec des matériaux sanitaires et des médicaments est fait périodiquement et dans les limites des besoins diagnostiques et thérapeutiques.

- Les consultations sont assurées conformément à l'horaire de visite qui est similaire à celui des établissements sanitaires publics connus par les détenus.

- Le programme national de lutte contre la tuberculose est connu et mis en pratique dans l'Hôpital-pénitencier Bucarest. Il est aussi connu par les médecins des établissements pénitenciers. D'ailleurs, les médecins des établissements pénitenciers respectent exactement les recommandations des spécialistes soit de l'Hôpital-pénitencier Bucarest, soit des médecins des dispensaires territoriales de spécialité, en ce qui concerne le suivi de l'évolution rythmique des contrôles chimiques ou paracliniques.

Paragraphe 195

Concernant les commentaires sollicités sur les hôpitaux de psychiatrie, y compris Poiana Mare, il y a lieu d'évoquer le fait que, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation judiciaire no.92/1992 et à l'Ordre du Procureur général no.52/1996, les procureurs des parquets auprès des tribunaux d'instance ont l'obligation de vérifier mensuellement et chaque fois qu'il s'avère nécessaire, le respect de la légalité dans les lieux d'exécution des mesures de sûreté.

Les carences constatées par le procureur sont signalées à la direction de l'établissement médical ou de l'organe hiérarchique supérieur, pour y prendre des mesures concernées.

Dans la situation où, à la suite d'une enquête, la décision judiciaire par laquelle s'est instituée la mesure de l'internement médicale, s'est avérée illégale, le procureur agit sur les voies de recours prévues par la loi.

Dans l'absence d'un règlement de fonctionnement en matière de pénitenciers les établissements médicaux où s'exécute la mesure de sûreté de l'internement médical, les représentants du Ministère Public ont initié et entamé des discussions avec les autorités compétentes en vue d'élaborer un tel règlement.

C. Hôpital Psychiatrique de POIANA MARE

1. REMARQUES PRELIMINAIRES

Concernant le personnel qui travaillent dans les services de psychiatrie de l'hôpital de Poiana Mare et le traitement des patients.

La direction de l'hôpital et des services médicaux, avec l'appui de la Clinique de psychiatrie de Craiova et celui de l'Association non-gouvernementale C.A.R.E. d'Angleterre a montré une préoccupation permanente pour:

- Changer la mentalité du personnel sur les soins des malades et l'accomplissement des tâches de service selon leurs formations, en insistant d'une manière ferme que les mauvais traitements ne soient pas tolérables dans les hôpitaux de psychiatrie;

- selon la loi no.61/1991 une amende contreventionnelle peut être infligée aux personnes ayant en soin un malade psychique et qui ne se préoccupent pas de sa surveillance (médicale et sociale);

- nous mentionnons que, par comparaison au mois de septembre 1995, le nombre des malades qui se sont enfuis de l'hôpital, a baissé de 40 à 15 cas;

- suivre journallement l'assurance des conditions optimales de traitement, alimentation, et logement aux malades;

- organiser des discussions à l'occasion des visites médicales dans les services pour clarifier les problèmes familiaux et sociaux et pour résoudre les plaintes des malades;

- que le personnel soignant reste plus longtemps parmi les malades par rapport à leur programme de travail;

- doter les services de matériel et d'équipements nécessaires à l'instruction et à l'éducation des malades hospitalisés;

- organiser des cours de perfectionnement pour les médecins spécialistes psychiatres et les médecins spécialistes généralistes au Centre universitaire de Craiova, des cours qui seront à suivre aussi en 1997;

- organiser des cours des soins infirmiers pour les infirmières-en-chef et les infirmières des services de psychiatrie à la Clinique de psychiatrie de Craiova, des cours qui seront à suivre durant la première moitié de 1997.

Pour 6 jours pendant l'été de 1996, le dr. Jim Birley, le président du groupe de coordination de Birmingham, Angleterre, accompagné par une délégation de CARE (Fondation non-gouvernementale), a organisé un cours intensif de soins, surveillance et traitement des malades psychiques pour tous les médecins, les infirmières-en-chef et les infirmières des 5 services de psychiatrie et pour le personnel auxiliaire et soignant.

Du 28 au 30 octobre 1996, par la Fondation CARE, un groupe de médecins britanniques ont eu un dialogue avec toutes les catégories de personnel médico-sanitaire et auxiliaire de l'hôpital, sur les soins psychiatriques et surtout ceux du malade psychique sous placement juridique.

En 1997, un programme commun de recherche commencera, par un étude comparative des groupes de psychopathes roumains et anglais qui ont commis des crimes.

2. Mauvais traitements physiques

Aucune plainte ou situation spéciale n'ont été signalées relatives aux actes de violence du personnel soignant à l'encontre des malades hospitalisés ou revenus après la fuite de l'hôpital.

Par conséquent, des sanctions disciplinaires et/ou pénales n'ont nullement été infligées.

3. Conditions de séjour des patients

Concernant les conditions de logement dans les 6 services de l'hôpital, ont été accomplis:

- des travaux de réparation aux portes et aux fenêtres, remplacements des vitres et des huisseries dans les salles des pavillons;

- des travaux d'hygienisation dans les pavillons d'hospitalisation (chauffage, crépissage, peinture);

- des réparations des lits et des tables de nuit réparations et hygienisation des toilettes;

- complètement de la literie et du linge pour les malades;

- révision du chauffage central (8 chaudières) et la circulation de l'agent thermique nécessaire pour les pavillons, les cabinets médicaux et les services auxiliaires;

- l'achat de 4 chauffe baine électriques de 100 l pour les salles de bain des malades des 4 pavillons, dont un a été installé au service 1 de psychiatrie pénale (art.113 du Code pénal, et les autres dans les pavillons de psychiatrie (avec des fonds de CARE);

- la réparation du château d'eau et le forage de 2 puits de profondeur pour assurer l'eau à l'hôpital;

- l'installation de paratonnerres sur tous les 10 pavillons de malades;

- les greniers ont été ignifugés dans 10 pavillons et 3 remises administratives;

- la réparation des toits et remplacement des tuiles sur 5 pavillons;

- pour préparer les repas en conditions de sûreté huygienique, l'équipement a été complété et certains outillages ont été remplacés à la cuisine de l'hôpital.

Décès des patients:

- du 1 janvier au 31 décembre 1996, 106 patients sont morts à l'hôpital de Poiana Mare dont 9 décès des malades psychiques placés sous l'article 114; du 1 janvier au 31 mars 1997, 23 patients sont morts, dont 1 cas sous l'article 114 du Code pénal.

Causes principales des décès:

- maladies respiratoires (des broncho-pneumonie, des pneumonies), maladies cardio-vasculaires (coeur, pulmonaire chronique, infarctus du myocarde), maladie psychique (schizophrenie, status epilepticus, psychose ethylique, delirium tremens), asphyxie mécanique par des aliments, tuberculose pulmonaire chronique et récidivante et cancer broncho-pulmonaire. La plupart des malades morts avait des maladies associées à la maladie et psychique: cardio-vasculaires, broncho-pulmonaires, des hépatites chroniques et tuberculose pulmonaire.

4. Traitement des patients:

Au pavillon B6 sont hospitalisés les malades psychiques tuberculeux, dans un régime spécial de soins et traitement spécifique, psychiatrique et anti-tuberculeux. L'hospitalisation se fait suite à des investigations cliniques et paracliniques et les malades sont examinés périodiquement par une commission médicale;

Pour l'alimentation des malades, la somme allouée par jour a augmenté de 3.600 lei à 7.500 lei et pour les malades psychiques tuberculeux à 10.000 lei.

Les menus ont été améliorés, par un apport plus grand de proteines d'origine animale, et ont été diversifiés selon les maladies des patients, tout en respectant les unités et les calories nécessaires.

L'efficacité de l'apport calorique quotidien est vérifiée par un contrôle mensuel du poids des malades.

Les mesures de réorganisation du réseau des unités psychiatriques prévues par le Ministère de la Santé visent aussi le développement des activités psycho-socio-ergothérapeutiques. Pour les malades psychiques hospitalisés dans les 5 services

médicaux de psychiatrie pour les adultes malades chroniques, dans la section pénale et dans la section psychiatrie-tuberculose, le programme d'ergothérapie et de thérapie occupationnelle s'est amélioré dans les secteurs de lingerie-couture et agriculture-légumiculture.

5. Ségregation des patients et d'autre mesures de contrainte:

- dans tout pavillon on a organisé des salles de surveillance pour le traitement des malades psychiques en état d'agitation psycho-motrice.

- un registre spécial a été crée y étant mentionnés: l'heure de début d'une certaine mesure, l'heure de la cessation, les circonstances de l'événement, les raisons ayant conduit à la prise de la mesure et les éventuelles lésions au moment donné.

Les salles de surveillance représentent une forme de traitement médical adéquat aux états psychotiques aux déviations comportementales et n'ont pas de but punitif.

La période d'utilisation de ces salles est conforme à l'évolution de la maladie.

Les éléments dont on tient compte en décidant le placement des malades dans les chambres de surveillance sont: l'intensité des troubles psychiques, les manifestations comportementales, et le degré de danger social par autoagressivité ou hétéroagressivité.

La visite médicale chez ces malades est journalière ou chaque fois qu'il en soit nécessaire.

Près de ces malades, des infirmières et du personnel soignant sont présents en permanence qui les suivent de près, et établissant les contacts humains appropriés.

Dans les circonstances où les patients deviennent agités ou violents, le traitement se fait par une médication psychotrope

et pas d'une manière physique, en utilisant parfois seulement une immobilisation manuelle momentanée.

Par la psycho-thérapie complexe utilisée, les patients ont un statut de liberté dans l'enceinte de l'hôpital, sauf ceux placés dans les salles de surveillance.

6. Procédures de plainte et de contrôle externe.

L'information des patients de formuler une plainte se fait couramment, lors de l'admission dans l'hôpital ainsi que durant l'hospitalisation.

Le malade a le droit de présenter des plaintes à la direction de l'hôpital, au représentant de la justice et au parquet.

Une brochure d'information a été rédigée sur les règles de vie de l'hôpital et sur les droits des patients qui soit remise à chaque patient lors de son admission. Mais celle-ci ne fut pas imprimée par manque des fonds.

Quant même, les patients qui ne comprennent pas les renseignements y compris, peuvent bénéficier, par loi, de l'assistance d'un conseiller social ou juridique.

7. Modalités de contrôle pour les malades internes en vertu de l'article 114 du Code pénal.

- La direction de l'hôpital, par son bureau socio-juridique, est préoccupée d'observer le cadre légal et juridique de tous les malades psychiques internes aussi que des ceux y placés en vertu de l'article 114 Code pénal pour des infractions pénales.

- Tous les trois mois et chaque fois qu'il y en ait besoin, le procureur du Parquet de Calafat vérifie la légalité de l'admission et les conditions existantes en unité;

- Une vérification annuelle est faite par le Parquet Général de la Roumanie, les représentants du Ministère de l'Intérieur et

du Ministère de la Santé.

- L'application de l'article 114 du Code pénal est instituée par décision judiciaire, les révisions médicales et juridiques des malades sont périodiques et les sorties se font, aux termes de la loi, toujours par une décision judiciaire.

- Les révisions sont faites d'office aussi que sur la demande des patientes, avec une recommandation médicale concernant l'état présent et le degré de danger social;

- Une personne placée d'office peut soulever la question de la légalité de son placement en vertu de l'article 114 (la mesure de sûreté) devant une instance judiciaire.

- Les représentants du Ministère de la Santé, du Ministère de l'Intérieur et du Ministère Public de Roumanie ont rappelé fermement au personnel de l'hôpital de Poiana Mare que les mauvais traitements des patients ne sont point tolérables.

- Le personnel infirmier et soignant a été formé dans les techniques de contrôle par traitement psychotrope (des neuroleptiques) appropriée.

Pour créer de meilleures conditions de soin aux malades psychiques qui se trouvent sous l'incidence de l'article 114 du Code pénal, selon les exigences internationales et l'utilisation des lits de l'hôpital "Dr. Gh. Marinescu", par la décision du Gouvernement no.692/13 août 1996, l'hôpital "Balaceanca" est devenu une section extérieure de l'Hôpital clinique de neurologie et psychiatrie prof. dr. Gh. Marinescu de Bucarest.

A l'hôpital de Poiana Mare, comme aux autres hôpitaux de psychiatrie de Roumanie, les admissions sont faites seulement sur la voie d'un billet de recommandation émis par un médecin psychiatre.

En ce qui concerne les patients admis sous l'incidence de l'article 114 du Code pénal, toutes les décisions judiciaires

sont prononcées suite à une recommandation des commissions d'expertise médico-légale psychiatrique du pays.

D'autres placements d'office, outre ceux en vertu de l'article 114 du Code pénal, selon la législation en vigueur, sont effectués conformément au décret no.313/1980 concernant les malades psychiques dangereux qui représentent un potentiel antisocial mais qui n'ont pas commis des actes pénaux jusqu'à la date de leur admission. L'admission de tels malades se fait à la recommandation médicale de spécialité et celle du service d'assistance sociale de l'administration locale.

La légalité du placement est confirmée par une commission formée de 3 médecins psychiatres. La commission fait une révision périodique d'office tous les 60 jours ou sur la demande du patient.

Le patient, sa famille ou le procureur peuvent contester la mesure du placement devant les instances judiciaires civiles.

8. Commentaire final

Pour stimuler le personnel des hôpitaux de psychiatrie, comme, par exemple celui de l'hôpital de Poiana Mare, par des présences extérieures, nous mentionnons que bon nombre des membres du personnel complètent leurs études médicales de spécialité ou en soins infirmiers dans la clinique universitaire de Craiova, ainsi qu'une personne qui terminera cette année ses études en droit.

Les études de recherche dans le domaine de la psychiatrie sont faites par l'Institut de neurologie et psychiatrie et l'Académie de Sciences Médicales. Des scientifiques sont venus à l'hôpital de Poiana Mare pour y effectuer des études de psychiatrie médico-juridique.

En 1997, le Ministère de la Santé, par sa Commission de psychiatrie, a l'intention d'élaborer un programme national de santé mentale, L'hôpital de Poiana Mare sera subordonné à la Clinique de psychiatrie de Craiova et les fonds nécessaires y seront alloués par le Conseil du Département de Dolj.

III. A N N E X E

Les autorités roumaines ont jugé utile de faire accompagner le présent rapport d'une annexe contenant:

- une description des caractéristiques les plus instables de la réforme du système pénitentiaire roumain;
- projet de la Loi sur l'exécution des peines (extraits).
- le Code déontologique des procureurs;
- une statistique sur la population carcerale;

Quelques aspects sur l'activité de l'administration pénitentiaire (1996)

1. Le perfectionnement de la formation professionnelle

Le perfectionnement de la formation professionnelle implique la création d'un corps d'élite du système pénitentiaire, conçu sur la forme d'un enseignement propre de haut niveau, au sein du Ministère de la Justice.

Ainsi, les préparatifs pour la création du Centre National de formation des cadres, prévu dans le Programme d'urgence concernant la modernisation du système pénitentiaire, approuvé dès 1991, ainsi que la mise en oeuvre des facultés spécialisées auprès des universités de Bucarest, Arad, Cluj et autres, ont commencés.

2. La libération conditionnée

Les tribunaux d'instance ont disposé la liberté conditionnelle, durant l'année passé, pour 27.634 détenus (dont 10.991 récidivistes).

A peu près 37% ont revenu dans les établissements pénitentiaires, à court terme à la suite de la commission, d'une nouvelle infraction.

3. Les actions culturelles-éducatives

- l'utilisation de la dramathérapie dans la pratique des activités déroulées avec les détenus (dans le cadre du Programme "Théâtre comme instrument de réhabilitation sociale");

- l'organisation de séminaires d'information sur "Les valences récupératoires des actions morales-réligieuses avec les personnes privées de liberté";

- la mise en pratique des programmes d'assistance sociale post-instalationnelle des dtenus avec les ONG;

- le déroulementdes manifestations scientifiques concernant la délinquance juvénile organisées par le Ministère de la Justice et la Fondation Hans Seider;

- échanges informelles concernant les systemès pénitenciaires, organisées sous l'égide du Conseil de l'Europe et l'Estonie;

- collaborations avec les mass-médias;

- l'implication des détenus dans l'édition des diverses publications;

- l'assurance du service réligieux pour les personnes placées en détention, quoi qu'il soit la réligion;

- la scolarisation d'un nombre de 1577 détenus;

4. L'activité éducative concernant les mineurs placés dans les centres de rééducation

- 1000 de mineurs ont été inclus dans des programmes de scolarisation; 526 mineurs ont reçu une formation spécialisée;

- la colaboration soutenue des centres de rééducation avec les familles des mineurs, valorisant le potentiel éducatif de celle-ci.

5. Le perfectionnement continu de la relation "système pénitenciaire - société civile"

- le déroulement, à l'avenir, d'un programme expérimental concernant l'application des éléments de preuve, inspiré de la pratique européenne (initié au pénitenciaire de Arad par l'Ambassade du Royaume Uni et des ONG étrangères);

- l'obtention des fonds pour la mise au point des programmes adéquats pour les détenus alcoolique et homosexuels, ayant des manifestations agressives;

L'implication accrue de la société civile dans des actions concernant les aspects prioritaires de la réinsertion sociale des détenus se manifeste, aussi, par le nombre des visite sollicitées (52) en pénitenciaires où ont participé des ONG roumaines, mais aussi des citoyens étrangers, y compris les 1700 membres de la "Mission chrétienne pour les prisons".

Projet de la Loi sur l'exécution des peines
(Extraits)

Art.1 - La privation de liberté se fait dans des conditions morales et matérielles assurant le respect de la dignité humaine, conformément aux règles incluses dans les normes de la loi présente.

Les contraintes imposées durant la détention se réduisent aux celles inhérentes à la privation de liberté ou aux besoins de protection et de sûreté collective et individuelle.

Les régimes des pénitenciers visent la séparation des détenus faite pour le maintien de l'ordre, sans que leur situation soit aggravée.

L'accueil des détenus en pénitencier se fait dans la limite des capacités légales d'hébergement.

En situations à part, pour une période déterminée en temps, la capacité peut être dépassée avec l'avis du Ministre de la Justice.

Art.2 - Les règles des pénitenciers doivent être appliquées d'une manière équitable. Le traitement en détention se fait sans aucune discrimination concernant le race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou quoi que ce soit l'opinion, l'origine nationale ou sociale, la naissance, la situation économique ou autres.

Les croyances religieuses et les principes moraux du groupe dont le détenu appartient, doivent être respectées.

Art.5 - Le respect des droits individuels des détenus, particulièrement, la légalité d'exécution des peines est assurée par le contrôle exercé, conformément aux dispositions prévues dans le système de droit, par une autorité judiciaire ainsi que par les autres autorités habilitées par la loi de visiter les détenus. La présente loi établit l'institution du juge désigné à exercer le contrôle de l'ensemble de l'activité de chaque pénitenciaire (ci-après le juge).

Le juge est le gardien de la liberté individuelle.

Art.9 - Les établissements d'arrêt préventif fonctionnent dans la localité de résidence du chaque département et des autres villes, le cas échéant.

Dans chaque département fonctionne au moins un pénitencier pour l'exécution des peines au régime d'emprisonnement, où seront répartis, particulièrement les détenus qui ont le domicile dans ce département là ou dans les régions jointes, à l'exception de ceux pour lesquels s'applique un régime spéciale.

Le personnel du système pénitenciaire est professionnalisé, stable et permanent, portant de l'autorité d'Etat. Le statut du personnel s'établit par la loi.

Art.11 - Les pénitenciers demi-ouverts sont les établissements où sont internés les condamnés considérés facilement adaptables, inclus dans des activités lucratives, de formation professionnelle, et dans d'autres programmes de résocialisation, dehors ou dedans des lieux de détention.

Art.12 - Dans les pénitenciers ouverts s'exécutent la sanction des personnes pour lesquelles la mesure d'arrestation préventive n'a pas été décidée jusqu'à la fin du processus pénal, et l'instance a disposé l'exécution dans un tel établissement.

De même, les condamnés étant dans des programmes de formation pour la libération conditionnée, ceux condamnés pour les délits, ceux qui ont encore un reste de peine à exécuter jusqu'à 1 an, et ceux qui sont sanctionnés à la prison conventionnelle.

Section no.2

L'accueil et l'enregistrement des détenus

Art.14 - Aucune personne ne sera accueillie dans un lieu de détention sans un mandat d'arrestation émis par des autorités compétentes, conformément à la loi.

L'opération d'accueil d'une personne dans un lieu de détention se déroule immédiatement, après identification et la vérification de la validité des documents.

Les dates d'identité, l'année, le mois, le jour et l'heure d'accueil, ainsi que l'accueil s'inscrivent dans un registre spécial.

ROUMANIE

MINISTÈRE PUBLIC

==
ANNEXE
==

**LE CODE DEONTOLOGIQUE
DES PROCUREURS**

1996

" Celui qui lutte contre
les monstres fasse attention
qu'il ne devienne pas un
monstre lui-même. Et si on
regarde l'abîme, il faut
savoir que l'abîme se trouve
aussi au fond de l'âme "

Friederich Nietzsche

ARGUMENT*

D'où résulte-t-il le besoin de fixer la conduite des magistrats? A cette question on peut formuler une réponse générale et, au moins, deux réponses particulières.

La nécessité de déontologie est évidente dans toutes les activités de l'homme. Elle surgit du principe de la liberté, conformément auquel l'homme a le droit d'agir librement tant qu'il ne viole pas la liberté d'autrui d'agir. Celle-ci signifie que, dans l'exercice de sa liberté, tout homme doit se soumettre à quelques règles de conduite. Dans les termes de l'impératif formulé par Kant, un homme doit toujours agir que le standard de son action puisse devenir loi universelle. Les règles déontologiques sont d'autant plus nombreuses et sévères que l'activité déroulée par un individu sans qu'il respecte

* Extrait du travail "Introduction dans la déontologie judiciaire", la revue Le Droit n. 4/1993, pages 3 - 4

Dilemme. Comment est-il mieux? Qu'on laisse sans peine l'homicide, le brigandage, en pardonnant le criminel, sous le prétexte que nul n'est si protégé de ne pas commettre une faute qu'on lui permet de le punir? Ou bien décourager le crime en jugeant le criminel sans rechercher la légitimité morale de l'action du juge?

L'impératif de la survivance donne le droit à celui menacé - individu ou société - de se défendre. De cette perspective, la justice apparaît comme une activité humaine de légitime défense sociale. On peut porter l'objection que la protection à voie judiciaire est une riposte post-factum; elle produit des effets préventifs, dans le futur, par rapport à d'autres personnes; à présent également par rapport au sujet jugé, l'action de la justice ne constitue pas un acte de protection proprement-dit, mais une peine.

Saillir de cette impasse ne peut être réalisé que par imposer une déontologie du magistrat qui le situe sur une position morale assez haute, qu'il ait l'autorité de juger et de punir.

Enfin, le besoin des règles de conduite découle, dans le cas des magistrats, de la nécessité d'assurer le prestige de la justice.

La justice a le rôle de garantir le suprématie de la loi, de faire que la loi soit respectée comme une valeur existentielle

3

ces règles peut être une source de souffrance de dommage, d'amoindrissement de la liberté pour l'autrui.

De cette perspective il faut remarquer que l'activité judiciaire porte en soi le risque que, par un emploi abusif et négligent de son pouvoir, le magistrat porte préjudice aux droits et intérêts des justiciables, autrement dit, qu'il ajoute aux injustices réclamées par ceux-ci une autre injustice de plus, commise par la justice. Minimiser ce risque n'est possible que dans les conditions qu'un magistrat respecte certains règles de conduite qui constituent tant de garanties de sauvegarder le droit fondamental de chaque homme de bénéficier d'un jugement juste et équitable.

D'un autre part, la réticence de juger et punir est inhérente à la nature humaine, née de la solidarité dans l'imperfection. Peut-être qu'un homme n'a pas le droit de juger un autre homme. Peut-être que le seul qui a le droit de juger est Dieu, puisque il est le seul sans péché. Dans la doctrine chrétienne et même dans la pensée laïque, philosophique et juridique il existe de tels points de vue. Cependant, la société ne peut pas se résigner d'assister à sa destruction, à l'anarchie, à la violation des valeurs fondamentales, sans agir et sans se défendre.

2

indispensable. Cette finalité se réalise par la solidité des actes de solutionner les conflits judiciaires et, également, par la compétence, la probité et l'attitude irréprochable des magistrats chargés de résoudre ces conflits.

NICOLAE COCHINESCU

Procureur Général de Roumanie

LE CODE DEONTOLOGIQUE DES PROCUREURS

La constitution de Roumanie et la Loi pour l'organisation judiciaire définissent le Ministère Public comme une composante du pouvoir judiciaire et situent les procureurs dans le corps des magistrats.

En tant que magistrats du Ministère Public, les procureurs représentent, dans l'accomplissement de leurs attributions, les intérêts généraux de la société et défendent l'ordre de droit, ainsi que les droits et les libertés des citoyens. Les procureurs déroulent leur activité conformément aux principes de la légalité, l'impartialité et le contrôle hiérarchique.

Les attributions du Ministère Public et la manière d'exercer sont réglementées par la Loi pour l'organisation judiciaire et les codes de procédure. Ces attributions aux effets considérables dans l'ordre normative et dans l'existence des personnes qui se manifestent dans la sphère judiciaire, impliquent le niveau le plus haut de responsabilité des magistrats procureurs.

participent, en leur défendant d'appliquer ou admettre l'application d'autres procédures que celle prévues par la loi;

3. De se comporter de telle manière qu'ils promouvent la confiance des citoyens dans la loi; les procureurs doivent éviter tout conflit de toute nature, avec la loi;

4. De ne faire pas, à travers le solutionnement d'une cause, des commentaires publics négatifs à l'égard le contenu de la loi qu'ils l'appliquent; pour les magistrats du Ministère Public - ainsi que pour les autres magistrats - la loi du pays est toujours juste.

La deuxième règle: *Les procureurs doivent défendre l'indépendance du pouvoir judiciaire, en décourageant par toute leur conduite, toute ingérence dans l'activité judiciaire.*

Ils ont l'obligation:

1. De ne se laisser pas influencés par des opinions, requêtes ou intérêts partisans; dans la solution des causes, les procureurs doivent faire abstraction tant des protestes, que des louanges, qu'elles soient virulentes, que des encouragements exprimés par les mass-médias ou par des moyens de communication directe;

2. De ne permettre à personne d'influencer son activité et ni de laisser

7

Pour que l'activité des procureurs se déroule conformément aux buts et principes établis par la loi, ils sont obligés de se soumettre aux normes légales et aux règles de conduite professionnelle.

Les règles de conduite des procureurs dans leurs relations avec les autres magistrats, avec les judiciaires, avec les autres autorités publiques et avec les citoyens sont les suivantes:

La première règle: *Les procureurs doivent défendre la suprématie de la loi*

La suprématie de la loi est le principe fondamental de l'Etat de droit. En tant que magistrats chargés d'attributions d'assurer le respect de la loi, les procureurs ont l'obligation d'agir dans les limites de la compétence établie par la loi et de veiller que dans tous les cas la loi triomphent.

1. D'identifier les normes de droit applicables aux causes qui entrent sous l'incidence de l'action du Ministère Public, de les solutionner ou, le cas échéant, de vieillir pur qu'ils soient solutionnés uniquement selon ces normes de droit;

2. De connaître et appliquer aux termes de la loi, les normes conformément auxquelles se déroulent les procès judiciaires - la poursuite pénale, les procès pénaux, civils, administratifs, etc - auxquels ils

6

quelqu'un de croire qu'il se trouve dans une situation privilégiée et qu'il peut l'influencer;

3. De ne faire pas partie des partis politiques et de ne dérouler pas des activités au caractère politique ou d'autre catégorie, de nature à influencer leur activité.

La troisième règle: *Les procureurs doivent défendre le prestige du pouvoir judiciaire.*

Le prestige du pouvoir judiciaire - composante du prestige de l'Etat et de la nation - est donné par la somme du prestige de chaque magistrat. Il ne s'agit pas d'une somme composée selon les règles arithmétiques, puisque les termes de la somme ne sont pas quantifiables; la grave violation d'un magistrat de ses devoirs professionnels peut porter préjudice au prestige de la justice dans une proportion comparablement plus grand que son appartenance au corps de magistrats la représente.

Les magistrats du Ministère Public doivent défendre le prestige du pouvoir judiciaire par une conduite exemplaire, au travail et hors du travail, dans les relations avec ses collègues, avec les justiciables, ses parents et ses amis, avec tout le corps social. Ils ont l'obligation:

1. De fonder ses relations avec leurs collègues, sur la bonne foi, respect et assistance mutuelle;

2. Dans leurs relations avec les justiciables, ils doivent être dignes, polis, patients et doivent les prétendre de se comporter de la même manière;

3. D'éviter les violences de langage et le dialogue avec les parties hors du cadre processuel;

4. Sous aucun motif, il ne doit pas recevoir personnellement ou par tiers, des cadeaux ou des donations de la part des justiciables et ne pas accepter d'autres avantages;

5. De ne pas participer aux jeux du hasard de nature à mettre en doute leur honnêteté;

6. D'avoir des relations correctes avec les autres fonctionnaires de l'Etat, en accordant leur respect pour leur activité et personnalité.

7. De ne faire pas des interventions hors du cadre légal pour résoudre leur propre intérêts, de leurs familles et leurs amis.

8. De manifester une parfaite probité dans les relations avec les personnes et les institutions dont leurs services ils en appellent dans l'intérêt personnel, de ne les pas demander ou recevoir des traitements de faveur ou des avantages;

2. De se comporter de la même manière avec tous les justiciables, d'être attentifs, modérés, bienveillants avec tous.

La sixième règle: *Les procureurs doivent défendre la dignité des personnes impliquées dans les procédures judiciaires.*

Ils ont l'obligation:

1. De ne soumettre aucune des personnes impliquées dans les causes qu'ils conduisent aux traitements dégradants ou humiliants;
2. De veiller que les autorités de recherche pénale qui se trouvent sous leur contrôle n'exercent pas sur les personnes recherchées, sur d'autres personnes impliquées ou sur les témoins, des actes qui puissent léser l'intégrité physique, la santé ou la dignité;

De veiller que les mesures de détention préventive, celles éducatives ou de sécurité ainsi que l'exécution de la peine se fasse dans des conditions qui ne mettent pas en danger la vie, l'intégrité physique ou la dignité des personnes soumises à ces mesures.

La septième règle: *Les procureurs doivent assurer le droit à la défense des personnes impliquées dans les procédures judiciaires.*

9. Dans toute leur activité ils doivent faire preuve de responsabilité personnelle, autorité, tact.

La quatrième règle: *Les procureurs doivent promouvoir l'impartialité dans toute leur activité*

Ils ont l'obligation:

1. De ne pas faire des commentaires publics à l'égard des causes qu'ils conduisent.
2. De ne pas donner des consultations dans des problèmes litigieux et ne pas exprimer publiquement leur opinion vis-à-vis des procès en train de déroulement.
3. De s'abstenir à solutionner les causes où leur impartialité peut être douteuse.

La cinquième règle: *Les procureurs doivent défendre l'égalité des citoyens devant la loi*

Ils ont l'obligation:

1. D'assurer aux justiciables trouvés dans des situations pareilles, un traitement pareil, en respectant la loi rigoureusement, en évitant tout acte et toute attitude qui pourrait être entendues comme discriminatoires;

Ils ont l'obligation:

1. De veiller qu'à travers la poursuite pénale l'accusé soit informé, dans le plus bref délai et détaillé sur la nature de l'accusation contre lui;
2. D'assurer à l'accusé ou l'inculpé la possibilité de se défendre seul ou d'être assisté, sans les prévisions de la loi, par un défenseur choisi par eux ou désigné d'office;
3. D'assurer à l'accusé ou l'inculpé la possibilité de préparer sa défense aux accusations;
4. D'exercer son rôle actif et de prendre en considération les circonstances favorables aux personnes impliquées dans les causes qu'ils les conduisent ou aux jugement auquel ils participent.

La huitième règle: Les procureurs doivent assurer le respect de la présomption d'innocence des personnes accusées.

La présomption d'innocence est consacrée dans la Constitution de Roumanie comme l'un des droits fondamentaux des citoyens. Cette présomption est opposable à tous, y compris les magistrats appelés à rechercher ou juger une accusation, de toute nature, contre une personne. En respectant

la présomption d'innocence, les procureurs ont l'obligation:

1. De n'exprimer leur opinion sur l'innocence d'une personne que par les moyens et dans les formes prévues par la loi;
2. A travers la poursuite pénale, de ne permettre pas l'accès de la presse dans le lieu de détention des inculpés trouvés dans l'arrêt préventif et ni de faire des photos, des films, des transmissions à la radio ou à la télévision des preuves ou de certains aspects de l'enquête, sans le consentement des personnes en discussion ou si par cela on portait une atteinte à l'impartialité de la justice.

La neuvième règle: Les procureurs doivent promouvoir la proportionnalité des mesures coercitives, privatives ou restrictives des droits qu'ils ont conformément à la loi.

Ils ont l'obligation:

1. De rechercher tous les faits et circonstances relatives pour dimensionner les mesures qu'ils les adoptent, en tenant compte toujours de la personne de l'accusé, du danger social, de l'acte commis, des conséquences de l'acte et de son résonance dans l'opinion publique.

2. De ne prendre pas des mesures qui dépassent les conditions concrètes du cas, des besoins de la défense sociale; les mesures adoptées ne doivent pas être exemplaires, mais nécessaires.

La dixième règle: Les procureurs doivent promouvoir le célérité des procédures pour rétablir aussitôt possible l'ordre de droit violée.

Ils ont l'obligation:

1. D'instrumenter les cas sans interruptions nonjustifiées, dans des intervalles de temps raisonnables;
2. Pendant la solution d'une cause, de ne pas décliner leur compétence et de ne s'abstenir à solutionner que dans les cas où la loi les demande précisément d'adopter un tel comportement.
3. A l'établissement des termes pour réaliser les actes procédurales de tenir compte exclusivement des intérêts de la loi et des justiciables, et pas de leurs propres intérêts ou des intérêts d'autres personnes.

UNE STATISTIQUE SUR LA POPULATION CARCERALE

a) La structure selon la situation juridique

	31.12.1993	%	31.12.1994	%	31.12.1995	%	31.12.96	%
- Recidiviști	11.265	25,3	12.255	27,9	13.580	30	14.001	32,98
- Cu antecedente penale	7.615	17,1	8.165	18,6	9.011	19,9	8.751	20,62
- Fără antecedente penale	24.651	55,4	22.416	50,9	20.304	44,8	17.414	41,03
- Contravenienți	990	2,2	1.154	2,6	2.414	5,3	2.279	5,37
TOTAL	44.521	-	43.990	-	45.309		42.445	-

DOMICILE

	DOMICILIU							
	NUMĂR PERSOANE				PROCENT			
	1 993	1 994	1 995	1 996	1 993	1 994	1 995	1 996
URBAN	20.220	20.068	20.487	18.878	45,42	45,62	45,22	44,48
RURAL	24.301	23.922	24.822	23.567	54,58	54,38	54,78	55,52
TOTAL	44.521	43.990	45.309	42.445	100	100	100	100

LIEU DE NAISSANCE

	LOCUL NAȘTERII							
	NUMĂR PERSOANE				PROCENT			
	1 993	1 994	1 995	1 996	1 993	1 994	1 995	1 996
URBAN	20.470	21.178	21.886	20.814	45,98	48,14	48,3	49,04
RURAL	24.051	22.812	23.423	21.631	54,02	51,86	51,7	50,96
TOTAL	44.521	43.990	45.309	42.445	100	100	100	100

c) Structura după durata pedepsei :

La structure selon la duree de la peine

	31.12.1993	%	31.12.1994	%	31.12.1995	%	31.12.1996	%
- Până la 1 an	957	4	1.451	6,2	1.963	7,99	1.784	7,54
- 1 - 2 ani	4.204	17,6	4.671	19,95	5.686	23,15	5.509	23,3
- 2 - 5 ani	10.269	43	9.302	39,73	9.038	36,84	8.400	35,53
- 5 - 10 ani	6.226	26,1	5.560	23,75	4.757	19,37	4.359	18,44
- 10 - 15 ani	1.106	4,6	1.219	5,21	1.425	5,8	1.666	7,05
- 15 -20 ani	348	4	955	4,08	1.320	5,37	1.517	6,41
- Peste 20 ani	175	0,7	235	1	343	1,39	379	1,6
- Pe viață	14	-	18	0,08	24	0,09	31	0,13
TOTAL	23.899	-	23.411	-	24.556	-	23.645	-

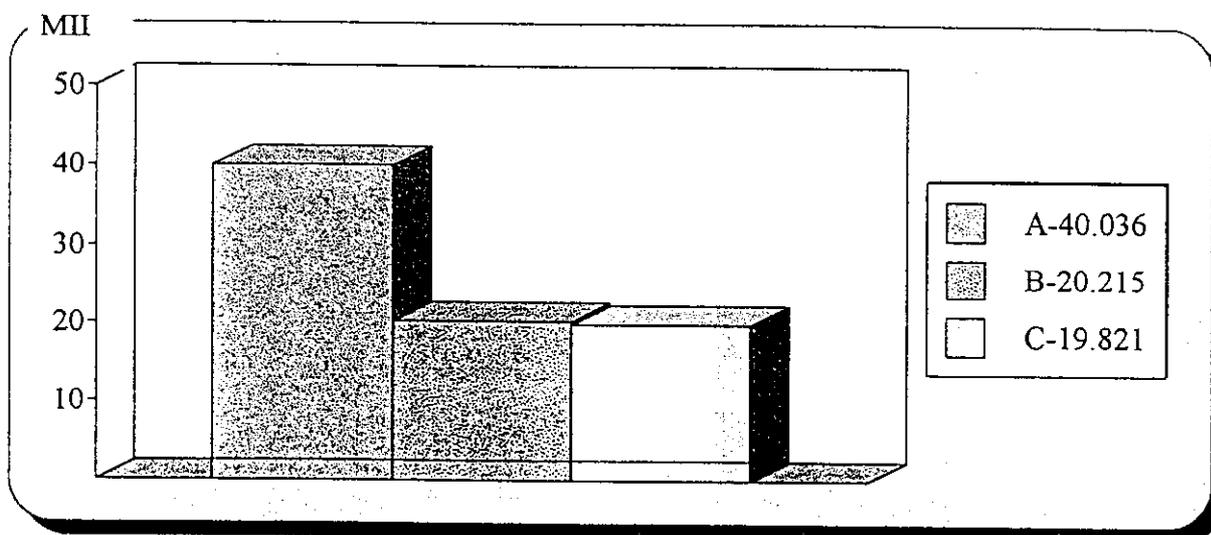
d) Structura după natura faptelor antisociale :

La structure selon les faits antisociaux

INFRACTIUNEA	TOTAL 1993	%	TOTAL 1994	%	TOTAL 1995	%	TOTAL 1996	%
Infract. contre l'Etat	1	-	2	-	3	-	4	-
Homicide Coups mortales	7.162	16,09	7.158	16,27	7.065	15,59	7.133	16,8
Coups	527	1,18	497	1,13	620	1,36	595	1,4
Viol	3.201	7,19	2.894	6,58	2.806	6,19	2.656	6,26
Brigandage	6.339	14,2	5.691	12,94	5.405	11,92	4.964	11,7
Outrage	454	1	503	1,15	464	1,02	427	1,01
Vol	22.314	50,1	22.094	50,23	22.173	48,93	19.765	46,57
Corruption active	640	1,4	692	1,57	656	1,44	689	1,62
Corruption passive	323	0,7	198	0,45	149	0,32	102	0,24
Malversation	197	0,4	167	0,38	177	0,39	158	0,37
Desertion	1.888	4,2	2.355	5,35	2.708	6,04	2.973	7
Autres infractions	485	1	585	1,33	669	1,47	704	1,66
Infract.concernant la circ. routiere	485	1	585	1,33	669	1,47	704	1,66
Totale infractions	43.531	97,8	42.836	97,38	42.895	94,67	40.166	94,63
Contraventions	990	2,2	1.154	2,62	2.414	5,33	2.279	5,37
TOTALE GENERAL	44.521	100	43.990	100	45.309	100	42.445	100

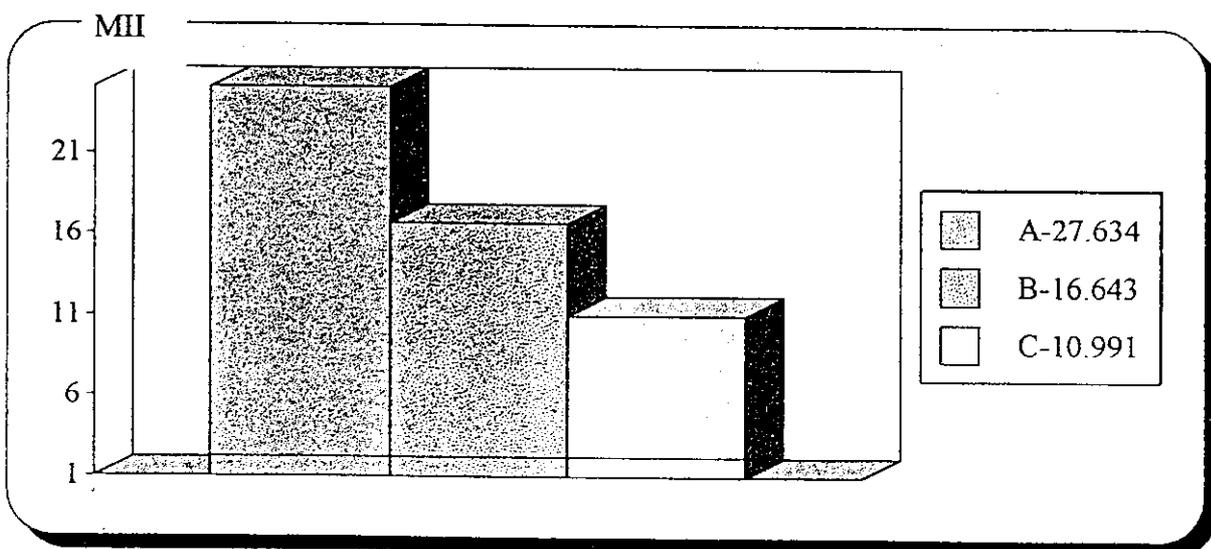
SITUAȚIA APLICĂRII INSTITUȚIEI LIBERĂRII CONDIȚIONATE ÎN ANUL 1996

I - CONDAMNAȚI DISCUȚAȚI ÎN COMISIILE DE LIBERARE CONDIȚIONATĂ.



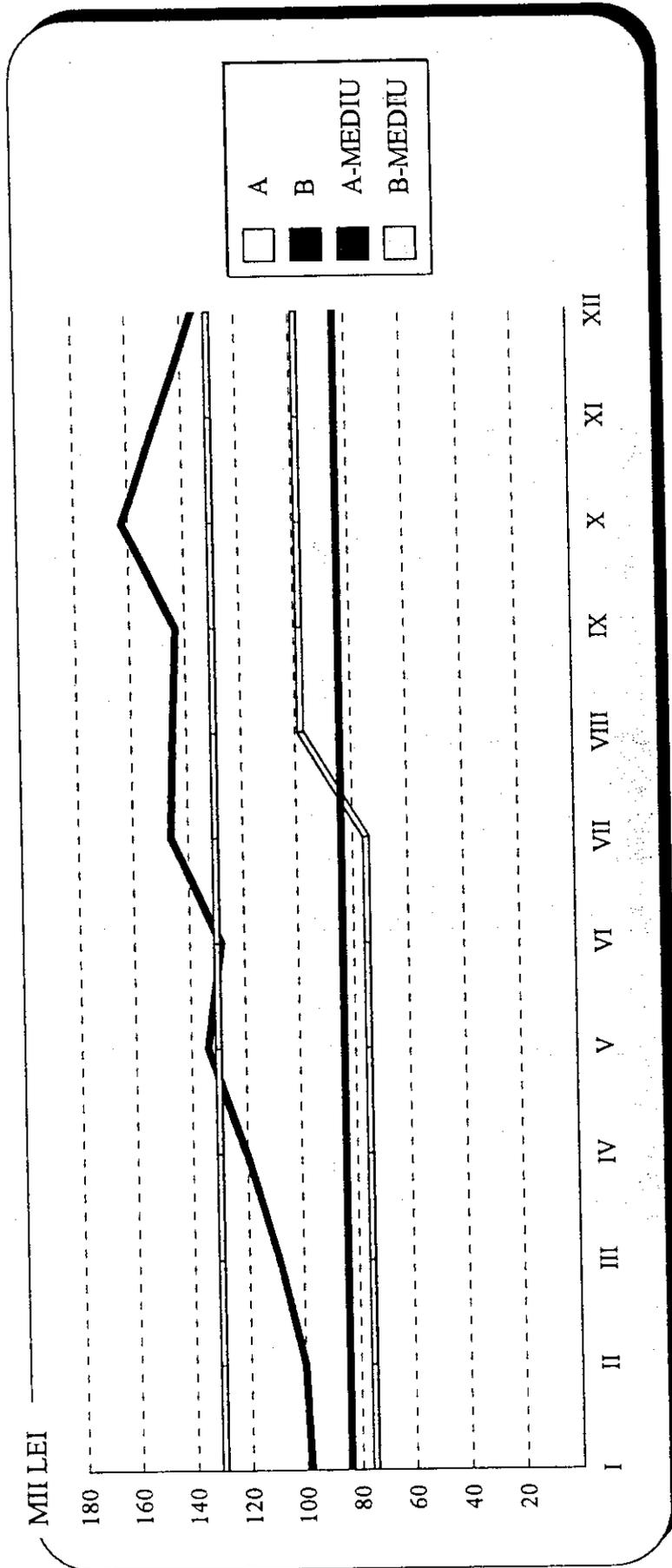
A - Total deținuți discutați ;
B - Deținuți nerecidiviști ;
C - Deținuți recidiviști.

II - CONDAMNAȚI LIBERAȚI CONDIȚIONAT.



A - Total deținuți liberați ;
B - Deținuți nerecidiviști ;
C - Deținuți recidiviști.

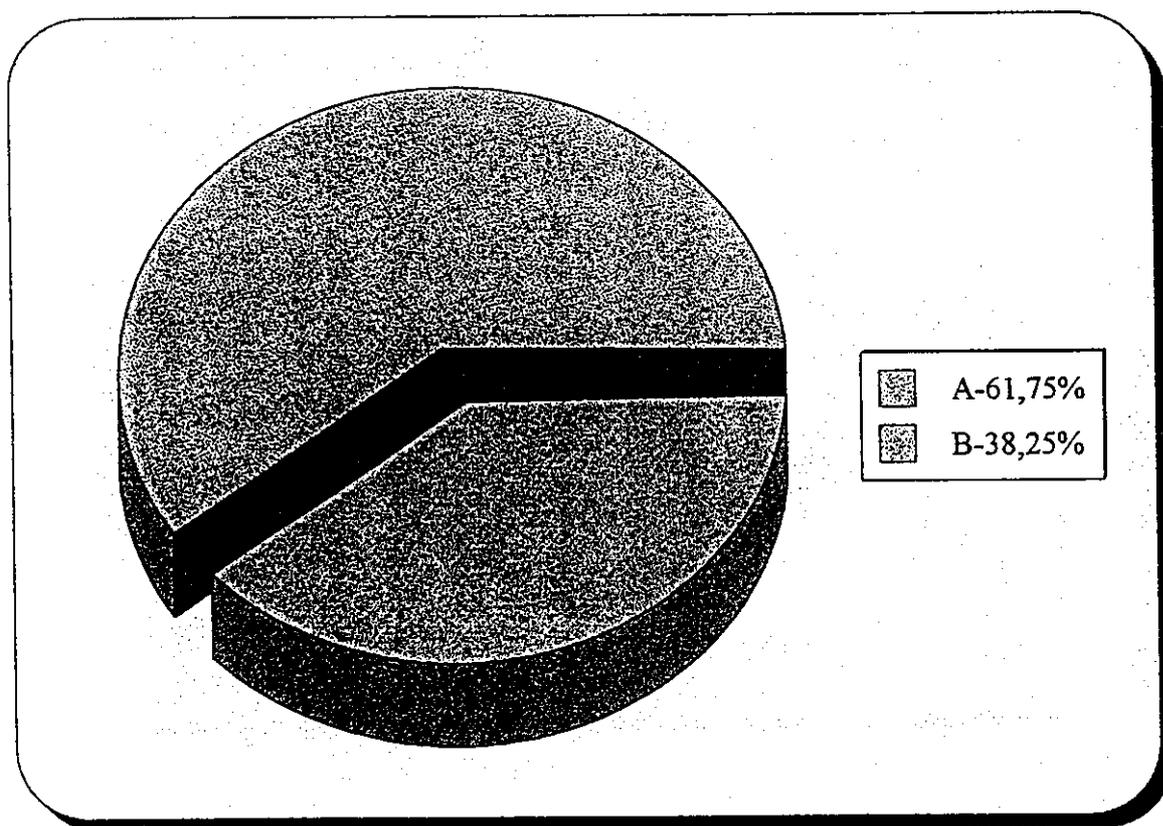
REALIZĂRILE OBTINUTE (SALARIU MEDIU / DEȚINUT)



A - Salariul minim pe economie ;
 B - Salariul mediu brut realizat ;

FOLOSIREA LA MUNCĂ A DEȚINUȚILOR

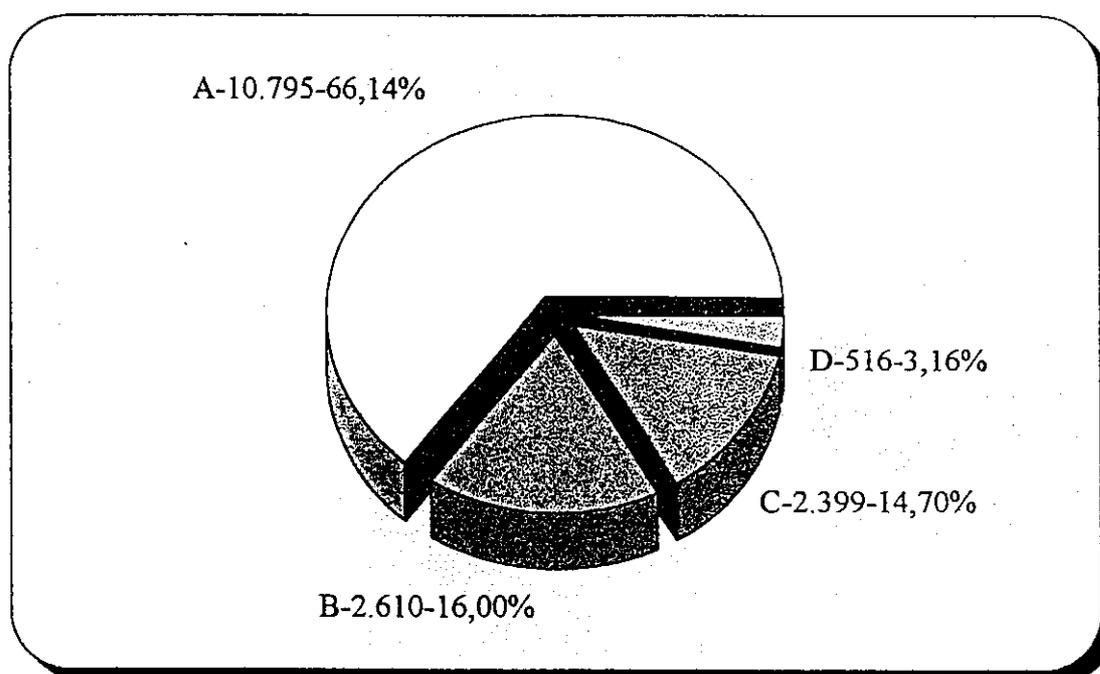
Procentul din efectivul mediu total folosit la muncă :



A - Efectiv mediu lunar nefolosit la muncă ;

B - Efectiv mediu lunar folosit la muncă.

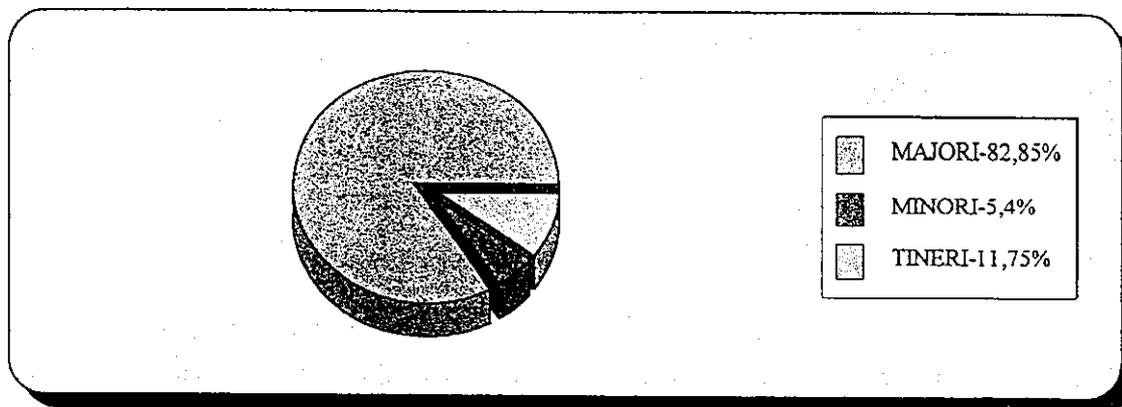
*FORMELE DE LUCRU ȘI PROCENTUL DE
FOLOSIRE A DEȚINUȚILOR DIN EFECTIVUL
MEDIU REPARTIZAT LA MUNCĂ*



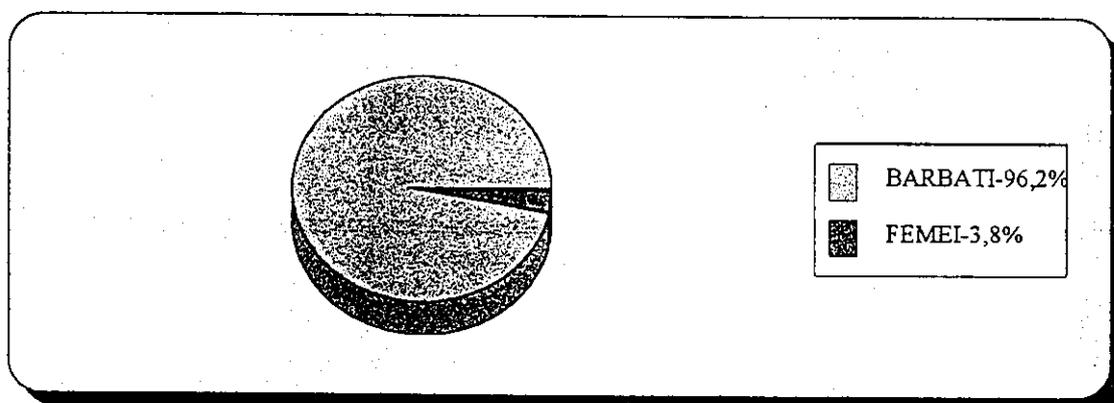
- A - Muncă cu plată ;**
- B - Interes loc dețineră ;**
- C - G.A.Z. ;**
- D - Cooperare.**

STRUCTURA EFECTIVELOR DUPĂ VÂRSTĂ, SEX ȘI STARE DE RECIDIVĂ LA DATA DE 31.12.1996

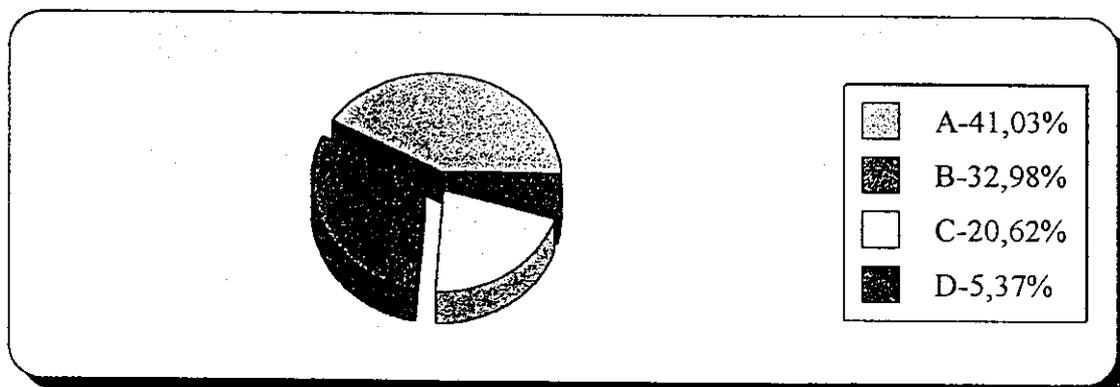
A - După vârstă :



B - După sex :



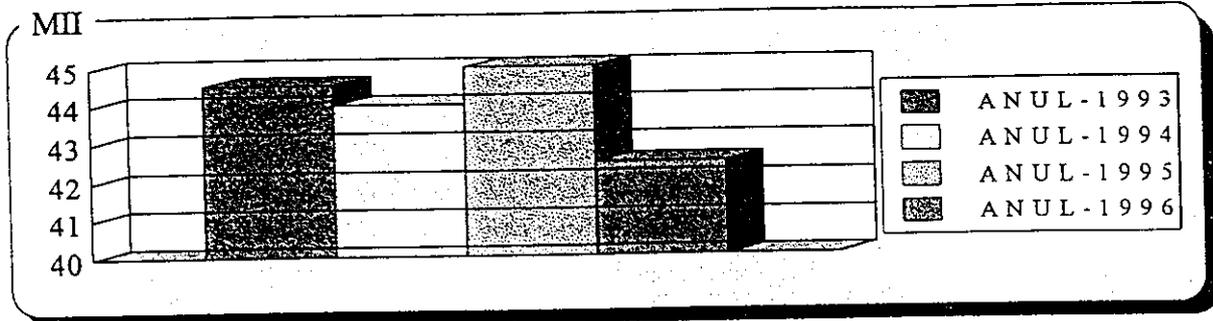
C - După starea de recidivă :



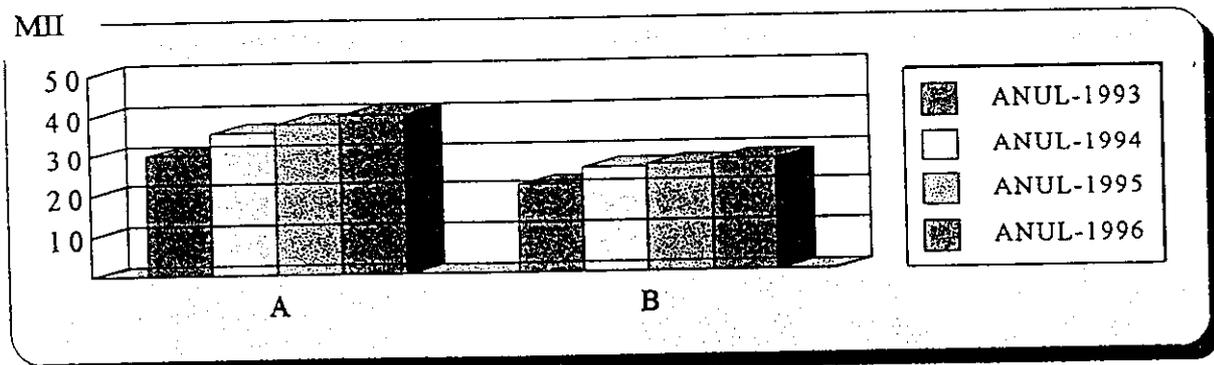
A - Fără antecedente penale ;
B - Recidiviști ;
C - Cu antecedente penale ;
D - Contravenienți.

SITUAȚIE COMPARATIVĂ 1993 -1996

1. Efectivul total de deținuți.



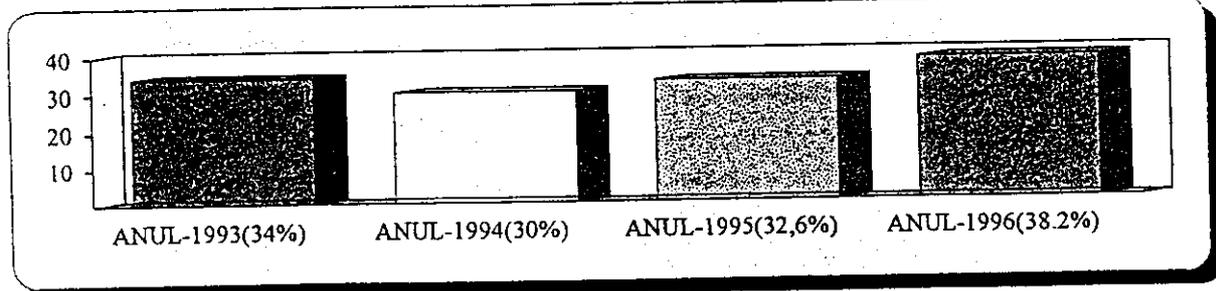
2. Situația aplicării instituției liberării condiționate.



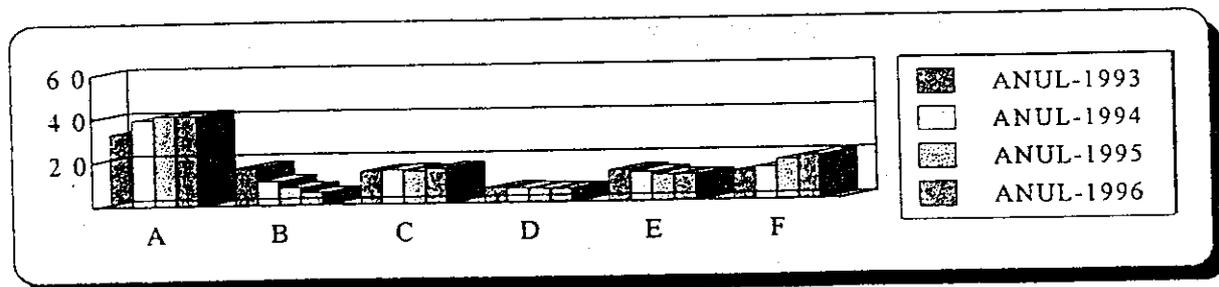
A - Total deținuți discutați.

B - Total deținuți liberați.

3. Folosirea la muncă.



4. Ponderea diferitelor infracțiuni (PROCENTE).



A - Furt avut privat, B - Furt avut public, C - Omor, D - Viol, E - Tâlhărie,
F - Alte infracțiuni.